

# UN ÉCLAIRAGE INÉDIT SUR L'ACCESSIBILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS OUVERTS AU PUBLIC

RAPPORT DÉPOSÉ À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL





# UN ÉCLAIRAGE INÉDIT SUR L'ACCESSIBILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS OUVERTS AU PUBLIC

RAPPORT DÉPOSÉ À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

## RÉDACTION

**Anick Charest**

Analyste-conseil  
Direction de l'évaluation,  
des analyses et des statistiques

## COLLABORATION

**Mélanie Deslauriers**

Coordonnatrice  
Direction de l'évaluation,  
des analyses et des statistiques

**Maude Loubier**

**Asma Brahim**

**Julie Santerre**

Conseillères  
Direction du développement  
et de l'intervention stratégique

**Marie-Claire Major**

Analyste-conseil  
Direction de l'évaluation, des analyses  
et des statistiques

**Vanessa Marquis**

Technicienne en statistiques  
et aux plans d'action  
Direction de l'évaluation, des analyses  
et des statistiques

## SUPERVISION

**Isabelle Émond**

Directrice de l'évaluation,  
des analyses et des statistiques

## ÉDITION

Secrétariat général, communications  
et affaires juridiques

## RÉVISION LINGUISTIQUE ET MISE EN PAGE

**Sheila Lotay**

## DATE

Le 26 septembre 2023

## APPROBATION

Conseil d'administration  
Séance du 26 septembre 2023

## RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES  
DU QUÉBEC (2023). *Un éclairage inédit sur  
l'accessibilité des petits bâtiments ouverts  
au public : rapport déposé à la Commission  
de l'économie et du travail*, Drummondville,  
Secrétariat général, communications et  
affaires juridiques, L'Office, 57 p.

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-96401-8 (version PDF)

.....

Office des personnes handicapées du Québec  
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5  
Téléphone : 1 800 567-1465  
Téléscripteur : 1 800 567-1477  
[www.ophq.gouv.qc.ca](http://www.ophq.gouv.qc.ca)

# REMERCIEMENTS

L'Office des personnes handicapées du Québec tient à remercier les organisations suivantes pour leur précieuse collaboration à la présente étude.

## Groupe de travail consultatif

- Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec
- Conseil québécois du commerce de détail
- Fédération québécoise des municipalités
- Kéroul
- Ministère de la Culture et des Communications
- Ministère de la Santé et des Services sociaux, Secrétariat aux aînés
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Ministère du Tourisme
- Ordre des architectes du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec
- Société Logique
- Société québécoise des infrastructures
- Union des municipalités du Québec

Remerciements particuliers à madame Sophie Lanctôt, de Société Logique, pour l'élaboration de la grille d'évaluation et pour la formation des étudiants qui ont réalisé les évaluations; ainsi qu'à monsieur Pierre Dionne, de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), pour sa collaboration et ses précieux conseils tout au long du projet.

## Comité consultatif permanent sur l'accessibilité et la sécurité des bâtiments aux personnes handicapées

## Propriétaires et locataires des bâtiments qui ont accepté la visite d'un évaluateur dans leur établissement.

## Établissements scolaires ayant assuré l'évaluation des bâtiments

- Collège Ahuntsic  
Direction de la formation continue, au service aux entreprises et à l'Alternance travail-études (ATE) placement  
Programme Technologie du génie civil
- Cégep de Lévis  
Direction de la formation continue et des services aux entreprises  
Programme Technologie de l'architecture

# FAITS SAILLANTS

- La présente étude tire son origine d'une recommandation découlant d'un mandat d'initiative de la Commission de l'économie et du travail.
- Dans le but de soutenir la prise de décision gouvernementale, elle vise à décrire l'accessibilité aux personnes handicapées, notamment celles se déplaçant en fauteuil roulant, et à estimer les coûts des travaux requis pour corriger les obstacles relevés dans un échantillon de petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population.
- Ces petits bâtiments sont définis comme ceux étant généralement exemptés du champ d'application du chapitre I du *Code de construction* du Québec, soit : les établissements d'affaires d'au plus deux étages, les établissements commerciaux dont la superficie totale est d'au plus 300 m<sup>2</sup> et les établissements de réunion qui n'acceptent pas plus de neuf personnes (ex. : café).
- L'aménagement des environnements accessibles est une des priorités d'intervention identifiée dans la politique gouvernementale À part entière, dans le but d'accroître la participation sociale des personnes handicapées.

## Des programmes gouvernementaux sous-utilisés et des municipalités peu nombreuses à régler

- Avec des dépenses annuelles de moins d'un million chacune, les mesures incitatives du gouvernement du Québec, que sont la Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité d'un édifice (ministère des Finances) et le programme Petits établissements accessibles (Société d'habitation du Québec), semblent être sous-utilisées.
- Seuls 6 % des municipalités règlementent l'accessibilité des petits bâtiments. Toutefois, parmi celles qui le font, plusieurs sont parmi les plus peuplées au Québec, telles que Montréal et Québec.

## Les petits bâtiments évalués sont très peu accessibles

- Un total de 305 bâtiments ont été évalués dans les villes de Montréal, de Québec et de Saguenay. De ces évaluations se dégage un portrait plutôt négatif de l'accessibilité des petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population pour les personnes ayant une incapacité liée à la mobilité.
- Aucun bâtiment ne répond à l'ensemble des critères minimaux d'accessibilité observés.

- Les cinq zones des bâtiments évaluées dans la présente étude sont rarement accessibles. Leur taux de conformité à l'ensemble des critères d'accessibilité observés est de :
  - 1,4 % pour l'entrée principale;
  - 1,7 % pour le comptoir de service;
  - 6 % pour la salle de toilette;
  - 29 % pour le parcours sur l'étage d'entrée;
  - 45 % pour les ascenseurs<sup>1</sup>.
- On observe très peu de variation des résultats en fonction de la ville, de l'usage ou de l'année de construction.

## **L'aménagement d'installations accessibles dès le départ est nettement plus économique que l'adaptation par la suite**

- Rendre les bâtiments conformes aux critères d'accessibilité observés pour l'entrée, le parcours sur l'étage d'entrée, le comptoir de service et la salle de toilette coûterait en moyenne 133 000 \$ chacun.
- Si ces critères d'accessibilité avaient été satisfaits dès le départ, le coût de construction en date d'aujourd'hui augmenterait en moyenne d'environ 51 000 \$ par bâtiment.
- L'aménagement d'installations accessibles dès le départ est donc 62 % plus économique que l'adaptation par la suite.
- Si l'accessibilité avait été considérée dès la construction, plusieurs aménagements auraient pu être conçus de manière à répondre aux critères d'accessibilité observés sans frais supplémentaires :
  - 8 % (24/305) des bâtiments auraient pu répondre à l'ensemble des critères d'accessibilité observés sans frais supplémentaires à la construction;
  - Pour chacune des zones évaluées, la proportion des bâtiments qui auraient pu répondre aux critères d'accessibilité observés sans frais supplémentaires à la construction varie entre 4 % (pour les salles de toilette) et 100 % (pour les comptoirs de service), en passant par 61 % (pour les parcours sur l'étage d'entrée).

.....  
1. La présence d'ascenseur est rare dans les bâtiments évalués. On en dénombre 12, dont 11 ont pu être évalués.

## Préoccupations de l'Office

- Ayant observé très peu de variation des résultats en fonction de la ville, de l'usage ou de l'année de construction, l'Office émet l'hypothèse que, bien que les résultats obtenus portent sur des bâtiments situés dans trois municipalités, des résultats similaires seraient observables dans l'ensemble du Québec.
- Considérant les résultats de la présente étude et la priorité d'intervention gouvernementale visant à aménager des environnements accessibles dans la politique À part entière, l'Office adresse diverses recommandations aux acteurs concernés. Il estime que la mise en œuvre de ces 9 recommandations a le potentiel d'améliorer l'accessibilité des petits bâtiments et, par conséquent, de contribuer à accroître la participation sociale des personnes handicapées.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>ÉTUDIER L'ACCESSIBILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS : UN BESOIN DE CONNAISSANCES NÉCESSAIRES POUR SOUTENIR D'ÉVENTUELLES PRISES DE DÉCISION</b> .....	1
Objectifs de l'étude .....	2
<b>MISE EN CONTEXTE</b> .....	3
Aménager des environnements accessibles, une priorité .....	3
Des bâtiments généralement exemptés de l'application des exigences en matière d'accessibilité .....	3
Une déduction fiscale et un programme du gouvernement du Québec sous-utilisés .....	4
<i>Déduction fiscale pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice.</i> . . . . .	4
<i>Programme Petits établissements accessibles de la SHQ.</i> .....	5
<i>Quelques autres programmes existent</i> .....	5
Les municipalités règlementent rarement l'accessibilité des petits bâtiments .....	6
Quelques renseignements intéressants concernant d'autres législations .....	6
<b>MÉTHODOLOGIE</b> .....	9
Mise sur pied d'un groupe de travail consultatif. ....	9
Population à l'étude .....	9
Échantillonnage .....	10
Élaboration d'une grille d'évaluation des bâtiments par Société Logique .....	11
Collecte de données effectuée au cours de l'été 2022 .....	12
Un total de 305 bâtiments évalués .....	13
Éléments quasi absents des bâtiments, analyses non présentées. ....	14
<b>RÉSULTATS</b> .....	15
Aucun bâtiment ne répond à l'ensemble des critères minimaux d'accessibilité .....	15
L'entrée, la salle de toilette et le comptoir répondent rarement à l'ensemble des critères minimaux d'accessibilité .....	15
Très peu de variation des résultats selon la ville, l'usage ou l'année de construction du bâtiment. ....	16
Entrées : Pour chacun des quatre éléments évalués, la majorité des bâtiments ne répond pas à l'ensemble des critères .....	16
<i>La majorité des parcours de la rue à l'entrée principale du bâtiment comportent au moins un obstacle</i> .....	17
<i>Plus de 80 % des bâtiments ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés pour l'extérieur immédiat de l'entrée principale</i> .....	17

<i>Près des trois quarts des portes extérieures ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés</i> .....	18
<i>Plus de la moitié des vestibules ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés.</i> .....	19
Coup d'œil sur les portes : moins du tiers répondent aux critères d'accessibilité observés	21
Près des trois quarts des bâtiments ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés concernant le parcours sur l'étage d'entrée .....	23
<i>La majorité des bâtiments n'ont qu'un seul niveau sur l'étage d'entrée, mais en présence de paliers, le changement de niveau répond rarement aux critères d'accessibilité observés</i> .....	23
Coup d'œil sur les rampes .....	25
<i>Plus des trois quarts des bâtiments qui ont au moins une porte à l'étage d'entrée ont minimalement une porte ne répondant pas aux critères d'accessibilité observés</i> .....	27
<i>Le tiers des bâtiments comportent un passage trop étroit</i> .....	27
La quasi-totalité des salles de toilette ne répondent pas à l'ensemble des critères d'accessibilité observés .....	27
<i>La majorité des salles de toilette évaluées sont desservies par un parcours sans obstacles, mais la satisfaction des autres critères est généralement moindre</i> .....	28
La quasi-totalité des comptoirs de service ne répond pas à l'ensemble des critères d'accessibilité observés .....	29
Les ascenseurs sont rares et environ la moitié d'entre eux ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés .....	30
L'aménagement d'installations accessibles dès le départ est nettement plus économique que l'adaptation par la suite .....	31
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>33</b>
<b>PRÉOCCUPATIONS DE L'OFFICE</b> .....	<b>37</b>

<b>ANNEXE I</b>	
<b>CRITÈRES D'ACCESSIBILITÉ ÉVALUÉS</b>	<b>39</b>
Les portes	39
Les rampes (extérieures ou intérieures)	39
Les entrées	40
<i>Le parcours depuis le trottoir ou la rue</i>	40
<i>L'extérieur immédiat de l'entrée</i>	40
<i>La porte extérieure</i>	40
<i>Le vestibule et la porte intérieure, le cas échéant</i>	40
Le parcours intérieur	40
Le comptoir de service	41
Les salles de toilette	41
Les ascenseurs	41
<b>ANNEXE II</b>	
<b>SOLUTIONS POUR CRITÈRES NON SATISFAITS ET COÛTS ASSOCIÉS</b>	<b>43</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>55</b>



# LISTE DES TABLEAUX

1. Répartition des bâtiments évalués et de l'échantillon de départ selon la ville et selon l'usage, 2022 .....	13
2. Bâtiments répondant à l'ensemble des critères d'accessibilité observés en fonction de la zone évaluée, 2022 .....	16
3. Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés relatifs à l'entrée principale, 2022 .....	20
4. Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés relatifs au changement de niveau sur l'étage d'entrée, parmi les bâtiments dont l'étage d'entrée n'est pas sur un seul niveau, 2022 .....	24
5. Salles de toilette répondant aux critères d'accessibilité observés, selon le type de salle de toilette, parmi les bâtiments ayant une telle pièce, 2022 .....	29
6. Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés relativement aux comptoirs parmi ceux ayant un comptoir d'au moins deux mètres de long, 2022 .....	30



# LISTE DES FIGURES

1. Bâtiments répondant aux critères observés selon les différents types de portes, 2022 .....	22
2. Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés pour les rampes selon l'endroit où elles sont situées, parmi ceux qui offrent cet aménagement, 2022 ...	26
3. Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés pour l'ascenseur, parmi les bâtiments offrant cet appareil, 2022 .....	30
4. Coût moyen de mise à niveau des bâtiments, lors de la construction et de la rénovation, par zones évaluées, excluant les coûts nuls 2022.....	32



# LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

AMM	Aide à la mobilité motorisée
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Code	<i>Code de construction</i> du Québec (Chapitre I, Bâtiment)
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MRC	Municipalités régionales de comté
Office	Office des personnes handicapées du Québec
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
SHQ	Société d'habitation du Québec



# ÉTUDIER L'ACCESSIBILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS : UN BESOIN DE CONNAISSANCES NÉCESSAIRES POUR SOUTENIR D'ÉVENTUELLES PRISES DE DÉCISION

- Dans son rapport *Examen des orientations, des activités et de la gestion administrative* de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et audition du *Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec : Observations, conclusions et recommandation* (Assemblée nationale du Québec 2017), la Commission de l'économie et du travail recommande, en conclusion d'un mandat d'initiative, **que l'Office des personnes handicapées du Québec (l'Office) dresse le portrait de l'accessibilité aux commerces de proximité et qu'il cerne les principaux défis à relever<sup>2</sup>.**
- Le rapport *Évaluation de l'efficacité de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : les déplacements des personnes handicapées : l'accès aux transports et l'accessibilité des bâtiments et des lieux publics* (Office 2017) recommande aux acteurs concernés de s'associer à l'Office pour **produire une étude visant à documenter les obstacles relatifs à l'accessibilité des bâtiments du secteur privé où sont offerts des services courants à la population, dont aux personnes handicapées, et à identifier des pistes de solution pour les réduire.**
- L'étude sur l'accessibilité des petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population s'inscrit en réponse à ces recommandations ainsi qu'à l'engagement 72 du Plan d'action 2018-2023 *Un Québec pour tous les âges* (Gouvernement du Québec 2018), dont l'Office est responsable et qui est libellé comme suit : « **Documenter les obstacles relatifs à l'accessibilité des bâtiments où sont offerts des services à la population et identifier des pistes de solution pour réduire ces obstacles** ».



.....

2. En réponse à ce mandat de la Commission de l'économie et du travail, l'Office lui a d'abord déposé, en février 2018, un rapport d'étape présentant notamment sa stratégie de réalisation du mandat. S'en est suivi un travail collaboratif avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (nommé Centre de services partagés du Québec à ce moment) pour l'élaboration des documents d'appels d'offres visant à choisir une firme pour réaliser l'étude. Comme suite de deux appels d'offres infructueux réalisés en 2019, l'Office a décidé d'effectuer l'étude lui-même, avec la collaboration de quelques organisations gouvernementales et non gouvernementales.

## Objectifs de l'étude

- Bien que des études aient été réalisées dans le passé sur l'accessibilité de certains types de bâtiments<sup>3</sup>, aucune donnée n'était encore disponible avant la présente étude concernant les petits bâtiments québécois où sont offerts des biens et des services à la population, abritant généralement des commerces ou des services de proximité et n'étant généralement pas assujettis aux exigences en matière d'accessibilité du *Code de construction* du Québec (ci-après « le Code »)<sup>4</sup>.
- Les objectifs de la présente étude sont donc les suivants :
  - Décrire l'accessibilité aux personnes handicapées d'un échantillon de petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population;
  - Estimer les coûts des travaux requis pour corriger les obstacles relevés et ainsi assurer une accessibilité minimale à ces établissements.
- L'accessibilité des bâtiments évalués est comparée aux principales exigences en matière d'accessibilité du *Code*, lesquelles sont considérées comme un minimum permettant d'entrer dans le bâtiment et d'y obtenir un bien ou un service, et non une situation idéale.
- La présente étude ne porte ni sur l'efficacité ou la suffisance de ces exigences, ni sur la conception universelle telle que définie par l'Organisation des Nations unies.
- D'autres obstacles à la fréquentation des établissements par les personnes handicapées pourraient relever de la convivialité des lieux, de l'accueil et du service ou encore avoir trait à d'autres types d'incapacité ou d'autres types de moyens pour pallier l'incapacité (ex. : aide à la mobilité motorisée (AMM), utilisation d'un chien d'assistance, etc.). Par exemple, le terminal de paiement ou le manque de formation du personnel pourrait présenter un obstacle. Toutefois, la présente étude se concentre sur le cadre bâti et n'aborde pas ces autres types d'obstacle.
- Ultiment, le présent rapport vise à soutenir la prise de décision gouvernementale en la matière.

.....

3. Voir notamment les documents suivants : *Projet de sensibilisation : vers un accès universel aux biens et services des pharmacies et des établissements d'alimentation* (CDPDJ 2013) et son rapport de suivi (CDPDJ 2015), ainsi que l'Étude des impacts relatifs à l'application de mesures d'accessibilité pour les personnes handicapées des immeubles construits avant 1976 (Côté, Régis et associés 2006).

4. *Code de construction* du Québec, chapitre I, Bâtiment et *Code national du bâtiment* – Canada 2015 et 2010 (modifié), normes liées principalement à la section 3.8 Conception sans obstacles. (Au moment de publier la présente étude, le *Code* en vigueur était l'édition 2015, alors qu'au moment de l'élaboration de la grille d'évaluation des bâtiments pour cette même étude, l'édition 2010 était en vigueur. Que ce soit dans l'édition 2010 ou dans l'édition 2015, les petits bâtiments évalués dans le cadre de la présente étude en sont généralement exemptés).

# MISE EN CONTEXTE

- Certains éléments de contexte sont à prendre en considération dans le cadre de la présente étude. Sont présentés dans cette section l'importance accordée au sujet par le gouvernement du Québec, le *Code de construction* du Québec, les mesures gouvernementales pouvant soutenir les propriétaires désireux de rendre leur bâtiment plus accessible ainsi que le pouvoir de réglementation des municipalités, et enfin, un bref coup d'œil vers d'autres législations.

## Aménager des environnements accessibles, une priorité

- La politique À part entière (Office 2009) identifie l'aménagement des environnements accessibles comme une des priorités d'intervention afin d'accroître la participation sociale des personnes handicapées.

## Des bâtiments généralement exemptés de l'application des exigences en matière d'accessibilité

- Le 1<sup>er</sup> décembre 1976, des exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées ont été introduites pour une première fois au *Code*. Ces exigences ne s'appliquaient qu'aux nouveaux bâtiments.
- Progressivement, d'autres exigences en matière d'accessibilité ont été introduites afin de favoriser l'accessibilité des nouveaux bâtiments. Lorsqu'elles sont ajoutées, ces exigences ne sont pas rétroactives. Les bâtiments ne sont donc pas assujettis aux mêmes normes selon leur année de construction ou de transformation<sup>5</sup>.
- L'application des exigences en matière d'accessibilité varie également selon la superficie ou le nombre d'étages et selon l'usage du bâtiment.
- Les exigences du *Code* constituent un seuil minimal et ne visent pas l'ensemble des types d'incapacités.

« L'application de la section 3.8 du *Code* permet principalement de fournir un parcours sans obstacles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant manuel, bien qu'il y ait également certaines prescriptions concernant les personnes ayant une incapacité auditive. [...] À noter que l'utilisation d'aides à la mobilité motorisées (fauteuils roulants motorisés, triporteurs et quadriporteurs) peut dépasser le cadre des prescriptions minimales fixées dans le *Code*. » (RBQ 2022 : 14)

.....

5. Depuis 2000, le *Code* prévoit l'application des exigences en matière d'accessibilité des bâtiments existants lorsque des travaux de transformation sont exécutés. Des exemptions sont toujours prévues pour certains bâtiments qui ne comportent pas d'accès sans obstacles, incluant ceux dont les travaux visent une aire de plancher qui est occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m<sup>2</sup> et lorsque l'aire de plancher desservie par une entrée piétonnière ne peut être accessible à partir de la voie publique pour des raisons de faisabilité. Toutes les exemptions sont décrites à l'article 10.3.8.1. (Office 2018).

- Les petits bâtiments ouverts au public sont généralement exemptés de l'application des exigences en matière d'accessibilité prévues au Code. Ces exemptions visent notamment :
  - les établissements d'affaires d'au plus 2 étages;
  - les établissements commerciaux dont la superficie totale est d'au plus 300 m<sup>2</sup>;
  - les établissements de réunion qui n'acceptent pas plus de neuf personnes (ex. : café)<sup>6</sup>.

## Une déduction fiscale et un programme du gouvernement du Québec sous-utilisés

- Une déduction fiscale et un programme du gouvernement du Québec visent à inciter les propriétaires d'établissement ouvert au public à rendre celui-ci accessible :
  - Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité d'un édifice (ministère des Finances);
  - Programme Petits établissements accessibles (Société d'habitation du Québec (SHQ));
- Chacun d'eux exige que les travaux soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité du Code applicables lors de la transformation du bâtiment.
- Avec des dépenses annuelles de moins d'un million chacune, ces mesures semblent être sous-utilisées.

## Déduction fiscale pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

- Depuis 2006, le gouvernement du Québec offre aux propriétaires d'immeubles locatifs une déduction fiscale pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice.
- Contrairement à la règle générale selon laquelle les dépenses relatives à des rénovations ou à des transformations à un édifice doivent être capitalisées, cette mesure permet, sous certaines conditions, que des dépenses soient déduites dans le calcul du revenu (Revenu Québec 2023).
- Selon le bilan des dépenses fiscales 2021 du ministère des Finances, un « faible nombre de sociétés » bénéficient de cette mesure et moins de 0,5 million y ont été dépensés annuellement entre 2016 et 2018 (ministère des Finances 2021).

.....

6. Les petits bâtiments ayant plus d'un usage ne sont pas exemptés de l'application des exigences en matière d'accessibilité prévues au Code.

## Programme Petits établissements accessibles de la SHQ

- Ce programme de la SHQ, administré par 86 municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) à travers le Québec<sup>7</sup>, s'adresse aux propriétaires et locataires d'établissements commerciaux, d'affaires et de réunion non soumis à une obligation légale en matière d'accessibilité, soit essentiellement les établissements visés par la présente étude.
- Les travaux admissibles concernent, dans l'ordre, l'accès extérieur à l'établissement, le parcours sans obstacles à l'intérieur de l'établissement, puis les salles de toilette.
- L'aide financière maximale qui peut être versée dans le cadre de ce programme est de 30 000 \$<sup>8</sup> par établissement admissible. Le montant de la subvention est calculé en appliquant un taux d'aide de 90 % au coût reconnu.
- Selon la SHQ, en 2022-2023, le gouvernement a dépensé 739 017 \$<sup>9</sup> dans le cadre de ce programme.

## Quelques autres programmes existent

- Le gouvernement du Québec offre aussi le Programme d'accessibilité des établissements touristiques (ministère du Tourisme). Ce programme s'adresse toutefois spécifiquement aux établissements touristiques. Il ne concerne donc généralement pas les petits bâtiments évalués dans le cadre de la présente étude.
- Pour sa part, le gouvernement fédéral offre deux programmes qui pourraient soutenir les petits établissements dans leurs rénovations visant une meilleure accessibilité. Il s'agit du Fonds pour l'accessibilité<sup>10</sup> et de la déduction fiscale pour amortissement<sup>11</sup>.
- Quelques municipalités offrent un programme de soutien financier visant à inciter les propriétaires à rendre leur bâtiment accessible. C'est le cas, par exemple, de Montréal, de Trois-Rivières et de Victoriaville. L'Office ne dispose toutefois pas de données sur ces programmes municipaux.

.....

7. À noter que la ville la plus peuplée du Québec, Montréal, n'est pas signataire de l'entente de gestion du programme, puisqu'elle a son propre programme.
8. Ce montant est passé de 25 000 \$ à 30 000 \$ le 29 mars 2023 (décret 642-2023) (Gouvernement du Québec 2023).
9. Ce montant est en forte hausse par rapport aux années précédentes. En 2020-2021, il était de 290 635 \$, et en 2021-2022 de 172 993 \$.
10. Les critères d'admissibilité sont définis lors de chaque appel de financement. La subvention maximale dans le cadre de la composante susceptible de subventionner la rénovation de petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population, « la composante de projets de petite envergure » est de 100 000 \$ par projet (Gouvernement du Canada 2023a).
11. L'Agence du revenu du Canada accepte de déduire les sommes payées dans l'année pour les transformations admissibles pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées, plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les transformations admissibles visent notamment à accommoder les personnes se déplaçant en fauteuil roulant (Gouvernement du Canada 2023b).

## Les municipalités règlementent rarement l'accessibilité des petits bâtiments

- Les municipalités ont le pouvoir de règlementer l'accessibilité des petits bâtiments, notamment en appliquant les normes de conception sans obstacles du *Code aux bâtiments* qui n'y sont pas assujettis (MAMH 2010).
- La très grande majorité des municipalités, soit 94 %, ne règlementent pas l'accessibilité des petits bâtiments non résidentiels (MAMH, UQAM 2019). Toutefois, plus la ville est peuplée, plus elle est susceptible de le faire. C'est le cas, par exemple, des deux plus grandes villes du Québec, soit Montréal et Québec.
- Près de la moitié (43 %) des municipalités qui ont un règlement de construction l'ont adopté en 2010 ou après.
- Ces règlements de construction, qu'ils concernent l'accessibilité ou non, sont basés sur le *Code national du bâtiment*, le *Code de construction* du Québec ou le *Code de sécurité* du Québec. La moitié (50 %) des municipalités qui ont un règlement de construction ajoutent des normes à ces codes.

## Quelques renseignements intéressants concernant d'autres législations

- L'accessibilité des bâtiments est un enjeu pour la participation sociale des personnes handicapées non seulement au Québec, mais dans bien d'autres législations, notamment en Ontario.
- Le rapport du 3<sup>e</sup> examen de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* révèle que « le principal problème auquel se heurtent les personnes handicapées de l'Ontario est l'accessibilité des bâtiments » (ONLEY 2019).  
  
« Par exemple, un homme utilisant un appareil d'aide à la mobilité a pratiquement arrêté de sortir, parce qu'il ne peut pas entrer dans les magasins ni les bureaux gouvernementaux. Dans une autre petite ville, au moins la moitié des boutiques de la rue principale sont inaccessibles. À Toronto et dans de nombreuses autres localités, certains restaurants sont équipés d'entrées et de toilettes accessibles, mais beaucoup ne le sont pas » (ONLEY 2019).

- Il se construit encore aujourd’hui, en Ontario, des édifices non accessibles, notamment parce que « les normes sur la conception des espaces publics ne comportent aucune disposition concernant l’approbation des projets avant la construction » (ONLEY 2019).
- Selon Onley (2019), une réglementation modérée assortie d’incitations financières substantielles semble avoir été efficace aux États-Unis<sup>12</sup>.
- La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse procèderaient aussi par des incitatifs financiers substantiels :  
« [La] Colombie-Britannique accorde des subventions à hauteur de 20 000 \$ pour améliorer l’accessibilité des bâtiments et [...] la Nouvelle-Écosse prend à sa charge jusqu’aux deux tiers des dépenses engagées pour des projets de rénovation d’un montant pouvant atteindre 50 000 \$ (ONLEY 2019) ».

.....

12. L’Americans with Disabilities Act impose d’éliminer les obstacles du milieu bâti quand cela est facilement réalisable, c’est-à-dire que cela peut être effectué sans difficultés ou dépenses excessives et donne des moyens d’éliminer ces obstacles. Pour ce faire, le gouvernement américain offre un crédit d’impôt d’environ 50 % sur les frais d’élimination des obstacles engagés par les petites entreprises jusqu’à concurrence de 5 000 \$ par année, ainsi qu’une déduction fiscale d’un montant pouvant atteindre 15 000 \$ par année sur les frais d’élimination des obstacles engagés par les entreprises, quelle que soit leur taille (ONLEY 2019).



# MÉTHODOLOGIE

- Cette section présente le groupe de travail consultatif, la population à l'étude, l'échantillonnage, la grille d'évaluation des bâtiments, la collecte de données, un bref portrait des bâtiments évalués ainsi qu'une mention des éléments évalués, mais non inclus au présent rapport.

## Mise sur pied d'un groupe de travail consultatif

- Un groupe de travail consultatif a été formé pour collaborer à la production de l'étude.
- Animé par l'Office et composé de regroupements nationaux et d'organismes du mouvement d'action communautaire autonome des personnes handicapées, de ministères et d'organismes publics ainsi que d'associations municipales, ce groupe a permis d'orienter les travaux et certains choix méthodologiques. Il a également commenté une version préliminaire du rapport et collaboré activement à l'élaboration de propositions de recommandation.

## Population à l'étude

- Les bâtiments à l'étude sont ceux abritant un établissement offrant des biens ou des services à la population et possédant les caractéristiques des bâtiments généralement exemptés de l'application des exigences en matière d'accessibilité du Code.
- Un soin a été porté à la variété des usages de ces bâtiments. Les usages retenus sont :
  - établissement commercial (ex. : boutique, dépanneur);
  - établissement d'affaires (ex. : salon de coiffure, notaire);
  - établissement de réunion (ex. : café).

# Échantillonnage

- Puisqu'il n'existe pas de répertoire des bâtiments exemptés de l'application des exigences en matière d'accessibilité du Code, ce sont des données provenant des rôles d'évaluation foncière<sup>13</sup>, fournies par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), qui ont été retenues comme base de sondage. Ces données résument l'inventaire des immeubles situés sur le territoire de chacune des municipalités du Québec, données consignées par les évaluateurs fonciers.
- Les critères établis pour identifier les bâtiments faisant partie de la population à l'étude sont des critères d'exemption de l'application du chapitre I, Bâtiment du Code<sup>14</sup> :
  - Pour les établissements commerciaux : une superficie totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;
  - Pour les établissements d'affaires : au plus deux étages de hauteur de bâtiment;
  - Pour les établissements de réunion : une superficie ne permettant pas d'accueillir plus de neuf personnes à la fois.
- Quelques types de bâtiments n'ont pas été retenus dans l'étude, notamment les gîtes touristiques. Les données provenant des rôles d'évaluation foncière ne permettant pas de cibler les petits établissements touristiques, d'autres options de bases de sondage ont été envisagées, mais aucune ne pouvait fournir les données actuelles nécessaires.

Les bâtiments dont les codes d'utilisation prédominante laissent croire qu'ils sont très peu fréquentés par le public (ex. : les stations et tours de transmission pour la radio) ont été retranchés de façon à ne conserver que les bâtiments correspondant à la population ciblée.

- Pour des raisons de faisabilité en termes de ressources financières et humaines, il a été convenu de sélectionner les bâtiments à évaluer dans trois villes. Comme Montréal et Québec à elles seules regroupent plus du quart de la population québécoise, elles ont été retenues d'emblée. Pour compléter, une ville située en dehors de l'axe central Québec-Montréal a été choisie, soit la ville de Saguenay.
- Au moment de l'étude, les trois villes choisies appliquaient aux petits bâtiments un règlement municipal basé sur le Code, incluant les exigences en matière d'accessibilité.
- Un échantillonnage aléatoire simple a permis de sélectionner des bâtiments, répartis dans ces trois villes. La validité et l'éligibilité de chacun de ces bâtiments ont été évaluées à l'aide de l'information disponible en ligne (moteur de recherche Google, Google Maps et Google Street View). Au final, 505 bâtiments ont été retenus dans l'échantillon de départ.

.....

13. Les rôles d'évaluation foncière des municipalités du Québec contiennent 91 renseignements pour chaque unité d'évaluation, allant du nom du propriétaire, aux caractéristiques du bâtiment (année de construction, superficie, etc.), en passant par une estimation de sa valeur. Une unité d'évaluation peut contenir un ou plusieurs bâtiments, ou encore aucun bâtiment, dans le cas d'un terrain. En 2021, il y avait plus de 3,5 millions d'unités d'évaluation au Québec. Pour la présente étude, des bâtiments uniques ont été tirés parmi ces unités d'évaluation.

14. Ces exemptions sont énoncées à l'article 1.04 du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1,r.2). Les bâtiments pour lesquelles ne figuraient pas d'information en lien avec ces exemptions utilisées comme critères ont été retirés de la base de sondage.

# Élaboration d'une grille d'évaluation des bâtiments par Société Logique

- Afin d'évaluer le niveau d'accessibilité des bâtiments échantillonnés, une grille d'évaluation a été élaborée.
- L'élaboration de cette grille d'évaluation a été attribuée à Société Logique, comme suite d'un appel d'offres sur invitation. Société Logique est un organisme à but non lucratif ayant comme mission de promouvoir le design universel et d'intervenir dans la création d'environnements universellement accessibles.
- L'élaboration de la grille a été effectuée de janvier 2021 à mai 2022.
- Une série de prétests avec bâtiments fictifs ainsi que trois séries de prétests avec bâtiments réels ont été effectués au printemps 2022 par Société Logique.
- Les critères d'évaluation retenus dans la grille correspondent aux principales exigences en matière d'accessibilité du Code en date de l'élaboration de la grille, soit l'édition 2010 du *Code de construction* du Québec<sup>15</sup>. Ce sont donc des critères permettant d'assurer un niveau d'accessibilité minimal, mais pas nécessairement un usage convivial des lieux.
- Bien que la présente étude n'ait pas utilisé de critères spécifiques aux AMM, la non-satisfaction des critères retenus indique une non-satisfaction d'un critère du même type pour les AMM, ceux-ci étant plus exigeants que les exigences d'accessibilité développées pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant manuel.
- Les exigences retenues comme critère d'accessibilité pour chacun des éléments à évaluer sont celles susceptibles de faire une différence significative en matière d'accessibilité du bâtiment. Ce sont également celles concernant des caractéristiques susceptibles d'être couramment présentes dans les bâtiments visés par cette étude<sup>16</sup>.
- La grille d'évaluation est divisée en différentes zones (ex. : salle de toilette), puis en différents éléments (ex. : lavabo). Chaque élément regroupe plusieurs critères (ex. : hauteur du lavabo).
- La grille d'évaluation a permis de colliger l'information pour les 57 critères considérés dans le présent rapport, répartis parmi les zones suivantes :
  - les entrées (maximum 25 critères);
  - le parcours à l'intérieur du bâtiment, sur l'étage d'entrée (maximum 14 critères);
  - le comptoir d'accueil, le cas échéant (3 critères);
  - les salles de toilette, le cas échéant (maximum 13 critères);
  - l'ascenseur ou la plate-forme élévatrice, le cas échéant (2 critères).

.....  
15. *Code de construction* du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (modifié), exigences liées principalement à la section 3.8 de la division B, « Conception sans obstacles ».

16. Voir l'annexe 1 pour plus de détails sur les éléments à évaluer et les critères retenus.

- La grille d'évaluation inclut une section qui permet d'identifier les solutions appropriées et les coûts associés pour chaque critère non satisfait. Ces solutions et coûts ont été établis par Société Logique en fonction notamment de son expertise en architecture et en adaptation des lieux pour les personnes handicapées et de son expérience en matière d'estimation de ce type de coûts.
- Le coût typique d'une intervention a été estimé sur la base de recherches ponctuelles réalisées spécifiquement pour la présente étude, avec l'outil d'estimation RS Means « Rénovation commerciale », édition automne 2021 et avec un outil d'estimation propre à Société Logique. Les estimations ont également été basées sur différents projets similaires réalisés dans la région montréalaise et sur des consultations réalisées auprès de fournisseurs<sup>17</sup>.
- Les solutions et les coûts sont génériques et ne tiennent pas compte de la faisabilité de réalisation dans le contexte particulier de chaque bâtiment.
- À noter qu'au cours des trois dernières années, l'industrie de la construction a vu le prix de certains matériaux fluctuer d'une façon importante. Les coûts présentés dans cette étude ne sont pas actualisés en fonction des fluctuations récentes.
- Les coûts moyens sont arrondis au millier inférieur. Par exemple, un résultat de 22 838 \$ sera présenté « 22 000 \$ ».

## Collecte de données effectuée au cours de l'été 2022

- Une entente a été signée entre l'Office et deux établissements d'enseignement pour l'évaluation des bâtiments.
- Ce sont des étudiants en technologie de l'architecture du Cégep de Lévis et en technologie du génie civil du Collège Ahuntsic qui ont effectué les évaluations à l'aide de la grille.
- Un chargé de projet dans chaque établissement d'enseignement était responsable notamment de l'embauche d'évaluateurs parmi les étudiants, de la coordination du mandat et de la vérification des grilles complétées.
- Une formation de trois heures sur la grille d'évaluation a été donnée par Société Logique aux six évaluateurs et aux deux chargés de projet le 31 mai 2022.
- Le matériel de formation a été élaboré afin de servir de référence aux évaluateurs durant leurs visites.
- En mai 2022, une lettre a été transmise aux propriétaires des bâtiments de l'échantillon ainsi qu'aux responsables du Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées des municipalités ciblées pour les informer de la réalisation de l'étude.
- Les évaluateurs ont réalisé les travaux entre le 2 juin et le 19 août 2022.
- Des relances ont été réalisées par l'Office auprès des chargés de projet afin de maximiser le taux de participation.

.....

17. Les coûts incluent les matériaux et la main-d'œuvre, les contingences de design et de construction (25 %), les conditions générales incluant cautionnements et assurances (10 %) ainsi que le profit et les coûts d'administration de l'entrepreneur général (8 %). Les pourcentages peuvent varier selon le contexte de réalisation. Les coûts excluent les frais liés aux conditions de mise en œuvre pour un bâtiment occupé et les taxes applicables, de même que toute condition particulière, comme la présence d'amiante ou autre imprévu.

## Un total de 305 bâtiments évalués

- Certains des 505 bâtiments échantillonnés n'ont pu être évalués pour différentes raisons (le propriétaire ou le locataire a refusé la visite de l'évaluateur, l'établissement était fermé pour rénovation, etc.).
- Au total, 305 évaluations ont été réalisées (266 bâtiments entièrement évalués et 39 partiellement), ce qui représente un taux de participation de 60 %.
- Les évaluations partielles s'expliquent généralement par le refus de l'accès à certaines parties du bâtiment pour cause d'hygiène, de sécurité, de confidentialité, de rénovation, etc.
- La répartition des bâtiments évalués est généralement semblable à la répartition de l'échantillon de départ. Le tableau 1 présente la répartition des bâtiments évalués et de l'échantillon de départ selon la ville et l'usage.
  - Environ la moitié des bâtiments évalués se situent à Montréal (49 % c. 56 % de l'échantillon de départ);
  - près des deux cinquièmes se situent à Québec (38 % c. 33 % de l'échantillon de départ);
  - un peu plus du dixième se situent à Saguenay (13 % c. 11 % de l'échantillon de départ).
- Les établissements de réunion représentent 11 % des bâtiments, tant parmi les bâtiments évalués que dans l'échantillon de départ; environ 60 % des bâtiments sont des établissements d'affaires (59 % c. 61 % de l'échantillon de départ) et environ le tiers des bâtiments sont des établissements commerciaux (30 % c. 28 % de l'échantillon de départ).

**Tableau 1**

**Répartition des bâtiments évalués et de l'échantillon de départ selon la ville et selon l'usage, 2022**

	Bâtiments évalués	Échantillon de départ
	%	%
<b>Ville</b>		
Montréal	49,2	56,0
Québec	38,0	33,3
Saguenay	12,8	10,7
<b>Usage</b>		
Établissements de réunion	10,9	11,3
Établissements d'affaires	58,9	60,7
Établissements commerciaux	30,3	28,0

Sources : Données provenant de la présente étude sur l'accessibilité des petits bâtiments où sont offerts des biens ou des services à la population ainsi que des rôles d'évaluation foncière, MAMH, 2020 et 2021.

Compilation : Office des personnes handicapées du Québec, 2023.

## Éléments quasi absents des bâtiments, analyses non présentées

- Certains éléments sont rarement présents dans les bâtiments évalués. Les résultats de l'analyse pour ceux-ci ne sont donc pas exposés dans le présent rapport.
  - Seuls 48 (16 %) bâtiments évalués ont une troisième entrée;
  - Seuls 15 (4,9 %) bâtiments évalués ont un étage desservi par un ascenseur ou une plate-forme élévatrice;
  - Seuls 6 (2,0 %) bâtiments évalués ont un sous-sol desservi par un ascenseur ou une plate-forme élévatrice;
  - Seuls 15 (4,9 %) bâtiments évalués ont une douche.

# RÉSULTATS

- Le nombre de bâtiments considérés dans les analyses varie d'un critère observé à l'autre en fonction notamment de la spécificité des lieux et de la possibilité de prendre les mesures nécessaires. Lorsqu'un critère n'était pas applicable à un bâtiment donné ou lorsque la donnée n'a pu être collectée, le bâtiment n'est pas considéré dans le résultat présenté. Ainsi, chaque résultat présenté concerne les bâtiments dont les renseignements relatifs au critère en question ont pu être colligés.

## Aucun bâtiment ne répond à l'ensemble des critères minimaux d'accessibilité

- Quatre principales zones des bâtiments ont été observées : l'entrée et le parcours sur l'étage d'entrée, ainsi que les salles de toilette et le comptoir de service lorsque ces zones étaient présentes.
- Pour les quelques rares bâtiments ayant un ascenseur ou une plate-forme élévatrice, cet élément a également été considéré dans l'accessibilité globale du lieu.
- En ce qui concerne l'entrée, seule l'entrée principale est considérée dans l'accessibilité globale du lieu, celle-ci étant considérée comme essentielle et ne pouvant être compensée par l'accessibilité de l'entrée secondaire.
- Résultat : aucun bâtiment ne répond à l'ensemble des critères applicables dans chacune des zones présentes.

## L'entrée, la salle de toilette et le comptoir répondent rarement à l'ensemble des critères minimaux d'accessibilité

- Parmi les 208 bâtiments dont l'entrée principale a pu être entièrement évaluée (entre 5 et 25 critères, selon le type d'entrée), trois (1,4 %) répondent à l'ensemble des critères de l'entrée principale<sup>18</sup>; et parmi les 89 bâtiments ayant une entrée secondaire qui a pu être entièrement évaluée, aucun ne répond à l'ensemble des critères observés<sup>19</sup>.
- Parmi les 294 bâtiments dont le parcours sur l'étage d'entrée a pu être entièrement évalué, 85 (29 %) répondent à l'ensemble des critères (entre 1 et 14 critères, selon l'aménagement des lieux), pour cette zone.
- Parmi les 232 salles de toilette qui ont pu être entièrement évaluées, 13 (6 %) répondent à l'ensemble des critères observés (entre 7 et 12 critères, selon le type de salle de toilette).
- Parmi les 174 bâtiments ayant un comptoir de service de plus de deux mètres de longueur, 3 (1,7 %) répondent aux trois critères pour cette zone.

.....  
18. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (32 % ou 97 bâtiments).

19. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (21 % ou 23 bâtiments sur 112 ayant une entrée secondaire).

**Tableau 2**

**Bâtiments répondant à l'ensemble des critères d'accessibilité observés en fonction de la zone évaluée, 2022**

	Répondant aux critères		Total
	%	n	n
<b>Ensemble des zones (16 à 57 critères)</b>	<b>0,0</b>	<b>0</b>	<b>298<sup>2</sup></b>
L'entrée principale (5 à 25 critères) <sup>1</sup>	1,4	3	208
Le parcours à l'intérieur du bâtiment, étage d'entrée (1 à 14 critères)	28,9	85	294
Les salles de toilette (8 à 13 critères)	5,6	13	232
Le comptoir de service (3 critères)	1,7	3	174

1. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (32 % ou 97 bâtiments).

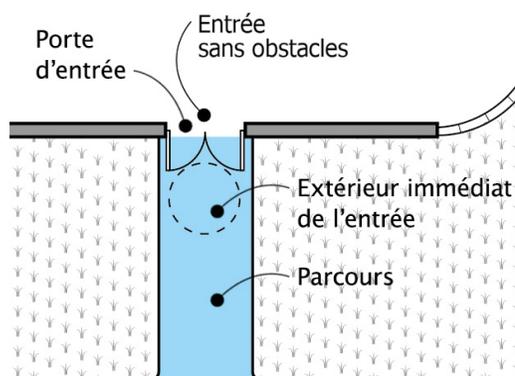
2. Certains bâtiments qui n'ont pas été entièrement évalués sont comptabilisés dans cette donnée puisqu'il suffit d'un critère non satisfait pour être considéré comme ne répondant pas à l'ensemble des critères.

## Très peu de variation des résultats selon la ville, l'usage ou l'année de construction du bâtiment

- De légères variations dans la distribution des résultats selon la ville, l'usage ou l'année de construction sont observées, mais aucune tendance générale ne s'en dégage.

## Entrées : Pour chacun des quatre éléments évalués, la majorité des bâtiments ne répond pas à l'ensemble des critères

- Pour les entrées, 5 à 25 critères répartis parmi les éléments suivants ont été considérés :
  - Le parcours depuis le trottoir ou la rue (2 à 9 critères), le cas échéant;
  - L'extérieur immédiat de l'entrée (2 à 9 critères);
  - La porte extérieure (3 critères);
  - Le vestibule et la porte intérieure (4 critères), le cas échéant.
- Seuls deux des éléments évalués sont présents pour tous les bâtiments : l'extérieur immédiat de l'entrée et la porte extérieure.



@ Cette figure a été reproduite et modifiée avec la permission de la RBQ, détentrice des droits d'auteur.

- Le taux de conformité à ces quatre ensembles de critères, c'est-à-dire la proportion des bâtiments évalués qui répondent à ces critères, varie de 16 % (extérieur immédiat de l'entrée) à 43 % (vestibule et porte intérieure) (voir tableau 3).

## **La majorité des parcours de la rue à l'entrée principale du bâtiment comportent au moins un obstacle**

- Dans l'évaluation du parcours depuis la rue jusqu'à l'extérieur immédiat de l'entrée, deux critères s'appliquent à tous les bâtiments :
  - la largeur du parcours doit être d'au moins 1100 mm;
  - le parcours ne doit pas avoir d'inclinaison supérieure à 5 %.
- Un maximum de sept autres critères s'appliquent aux bâtiments concernés seulement :
  - en présence de marches, une rampe doit être présente;
  - le cas échéant, la rampe doit répondre aux six critères d'accessibilité énoncés à l'annexe 1.
- Parmi les 174 bâtiments évalués ayant un parcours à franchir entre la rue et l'entrée principale du bâtiment, seuls 38 % (66/174) répondent à tous les critères d'accessibilité observés pour ce parcours. Pour les entrées secondaires, 30 % (21/69) répondent à tous les critères.
- L'obstacle que l'on retrouve le plus souvent est une pente trop prononcée entre la rue et l'entrée. C'est le cas de 46 % (85/183) des bâtiments évalués. Ainsi, un peu plus de la moitié des bâtiments évalués, soit 54 % (98/183), satisfont le critère d'inclinaison de moins de 5 %.
- Seulement neuf bâtiments évalués ont une rampe dans le parcours de la rue à l'entrée principale. Parmi celles-ci, deux répondent aux critères d'accessibilité observés.
- La largeur des parcours entre la rue et l'entrée n'est pas problématique. La quasi-totalité des bâtiments évalués a un parcours de la rue à l'entrée principale assez large, soit 96 % (183/190).

## **Plus de 80 % des bâtiments ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés pour l'extérieur immédiat de l'entrée principale**

- Dans l'évaluation de l'extérieur immédiat de l'entrée, deux critères s'appliquent à tous les bâtiments :
  - le palier devant la porte doit être égal ou supérieur à 1500 mm sur 1500 mm;
  - le palier devant la porte ne doit pas avoir plus de 5 % de dénivellation.
- Sept autres critères s'appliquent aux bâtiments concernés seulement :
  - en présence de marches, une rampe doit être présente;
  - le cas échéant, la rampe doit répondre aux six critères d'accessibilité énoncés à l'annexe 1.

- Seuls 16 % (34/219) des bâtiments évalués répondent à tous les critères d'accessibilité applicables pour l'extérieur immédiat de l'entrée principale<sup>20</sup>.
- Dans l'extérieur immédiat de l'entrée principale, l'obstacle le plus fréquemment rencontré est la dimension du palier. Moins de la moitié des paliers, soit 43 % (121/279), satisfont aux dimensions minimales.
- Les autres critères cités précédemment sont majoritairement satisfaits.
- Plus des trois quarts des bâtiments évalués ont un palier de l'entrée principale ayant moins de 5 % de dénivellation, soit 77 % (199/258).
- La majorité des rampes situées dans l'extérieur immédiat de l'entrée principale, soit 68 % (15/22), ne répondent pas à l'ensemble des critères d'accessibilité observés.



Exemple d'établissement dont l'entrée n'est pas accessible en raison de l'absence de rampe.

## Près des trois quarts des portes extérieures ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés

- Dans l'évaluation de l'extérieur immédiat de l'entrée, trois critères s'appliquent à tous les bâtiments :
  - La hauteur du seuil ne doit pas dépasser 13 mm.
  - La largeur libre permettant le passage dans l'ouverture de la porte doit être d'au moins 800 mm.
  - Un dégagement, côté poignée, sur toute la hauteur de la porte, doit être d'au moins :
    - 600 mm pour une porte que l'on ouvre en tirée;
    - 300 mm pour une porte que l'on ouvre en poussée.
- Bien que la présence d'un ouvre-porte automatique soit souhaitable, cet élément ne fait pas partie des critères pour une accessibilité minimale dans le cadre du présent rapport, conformément aux exigences en matière d'accessibilité du *Code*.
- Un peu plus du quart des portes extérieures de l'entrée principale, soit 28 % (84/301), ainsi que 11 % (14/123) des portes d'entrée secondaire répondent à tous les critères d'accessibilité observés.

.....  
20. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (28 % ou 86 bâtiments sur 305).

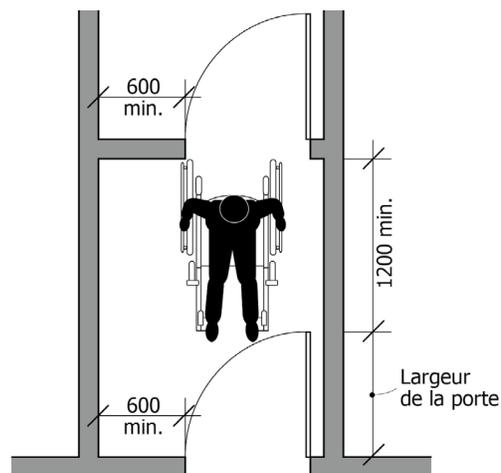
- Ce sont les seuils qui font le plus souvent obstacle à l'accessibilité de la porte d'entrée, la majorité étant trop hauts pour être facilement franchis par une personne se déplaçant en fauteuil roulant. Seuls 41 % (126/304) des seuils de porte extérieure de l'entrée principale répondent à la hauteur maximale de 13 mm.
- Pour leur porte d'entrée principale, 69 % (209/301) des bâtiments évalués répondent au critère de dégagement latéral permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant de se placer à côté de la porte afin de l'ouvrir.
- Les portes extérieures de l'entrée principale sont généralement assez larges, avec 88 % (266/304) des bâtiments évalués qui répondent à ce critère.



Un seuil de porte d'extérieur trop élevé, comme il a été régulièrement observé dans les bâtiments visités.

## Plus de la moitié des vestibules ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés

- Quatre critères sont observés pour évaluer le vestibule :
  - Distance entre la porte ouverte et la porte suivante d'au moins 1200 mm;
  - La porte doit répondre aux critères relatifs au seuil à la largeur et au dégagement latéral énoncés à l'annexe 1.
- Parmi les 89 bâtiments évalués ayant un vestibule à l'entrée principale, 43 % (38/89) répondent aux quatre critères d'accessibilité observés<sup>21</sup>. Pour l'entrée secondaire, la proportion est de 38 % (10/26)<sup>22</sup>.
- Pour l'entrée principale, la distance minimale entre la porte ouverte et la porte suivante est satisfaite par 58 % (56/96) des bâtiments concernés.
- Un peu plus des deux tiers des portes intérieures de l'entrée principale, soit 69 % (61/89), répondent à l'ensemble des trois critères observés.<sup>23</sup>



Dimensions d'un vestibule minimalement accessible. @RBQ

.....

21. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (15 % ou 16 bâtiments sur 105 qui ont un vestibule à l'entrée principale).

22. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (16 % ou 10 bâtiments sur 31 qui ont un vestibule à l'entrée secondaire).

23. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (15 % ou 16 bâtiments sur 105 qui ont un vestibule à l'entrée principale).

**Tableau 3****Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés relatifs à l'entrée principale, 2022**

	Répondant aux critères		Total
	%	n	n
<b>Le parcours depuis le trottoir ou la rue (2 à 9 critères)</b>	<b>37,9</b>	<b>66</b>	<b>174</b>
Largeur du parcours	96,3	183	190
Inclinaison du parcours	53,6	98	183
Satisfaction des critères d'une rampe, le cas échéant (6 critères)	22,2	2	9
<b>L'extérieur immédiat de l'entrée (2 à 9 critères)<sup>1</sup></b>	<b>15,5</b>	<b>34</b>	<b>219</b>
Dimensions du palier	43,4	121	279
Inclinaison du palier	77,1	199	258
Accessibilité de la rampe, le cas échéant (6 critères)	68,2	15	22
<b>La porte extérieure (3 critères)<sup>24</sup></b>	<b>27,9</b>	<b>84</b>	<b>301</b>
<b>Le vestibule et la porte intérieure (4 critères)<sup>2</sup></b>	<b>42,7</b>	<b>38</b>	<b>89</b>
Distance entre les portes <sup>25</sup>	58,3	56	96

1. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (28 % ou 86 bâtiments).

2. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (16 % ou 16 bâtiments).

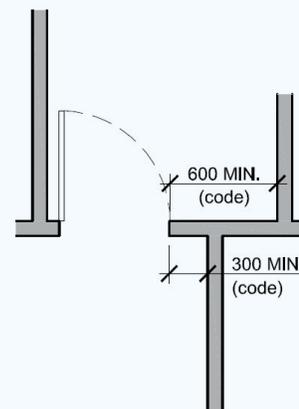
.....

24. Voir la figure 4 pour plus de détails sur les portes.

25. Voir la figure 4 pour plus de détails sur la porte intérieure.

## Coup d'œil sur les portes : moins du tiers répondent aux critères d'accessibilité observés

- Dans les bâtiments évalués, des portes se trouvent à l'entrée principale et à l'entrée secondaire (porte extérieure et porte intérieure du vestibule, le cas échéant), dans le parcours sur l'étage d'entrée (soit directement dans le parcours soit pour donner accès à des locaux), dans les salles de toilette (soit pour l'accès à la salle de toilette ou aux cabines, le cas échéant).
- Les critères observés pour les portes sont :
  - La largeur libre permettant le passage dans l'ouverture de la porte doit être d'au moins 800 mm.
  - Un dégagement, côté poignée, sur toute la hauteur de la baie de porte d'au moins :
    - 600 mm pour une porte que l'on ouvre en tirée;
    - 300 mm pour une porte que l'on ouvre en poussée.
- Un peu plus du quart, soit 27 % (301/1 120), des portes ou ensembles de portes évaluées répondent à l'ensemble des critères observés.
- La figure 4 démontre que, de manière générale, le critère de largeur est davantage satisfait que le critère de dégagement latéral.
- Moins de la moitié des seuils des portes extérieures satisfont à la hauteur maximale. La proportion des bâtiments qui répondent à ce critère est de 42 % (126/304) pour la porte extérieure de l'entrée principale et de 20 % (25/125) pour la porte extérieure de l'entrée secondaire.
- Moins du tiers des portes d'entrée principales, soit 28 % (84/301), répondent à l'ensemble des critères d'accessibilité observés.
- Les portes intérieures du vestibule sont celles qui répondent le plus à l'ensemble des critères d'accessibilité observés, mais elles sont aussi les plus rares. L'ensemble des critères sont satisfaits par 69 % (61/89)<sup>26</sup> des bâtiments évalués pour les entrées principales et par 50 % (13/26)<sup>27</sup> pour les entrées secondaires.
- Les portes extérieures de l'entrée secondaire sont celles qui répondent le moins à l'ensemble des critères d'accessibilité observés, avec 11 % (14/123) des bâtiments évalués qui les satisfont tous.
- Moins du quart des bâtiments évalués, soit 23 % (25/108), à tous les critères d'accessibilité pour l'ensemble de leurs portes situées dans le parcours sur l'étage d'entrée, alors que cette proportion est de 16 % (31/192) pour les portes de locaux.
- Les portes de salles de toilette avec cabine répondent généralement davantage aux critères d'accessibilité observés que les portes de salles de toilette individuelle, mais les premières sont plus rares (seulement 19 bâtiments ont une salle de toilette avec cabine alors que 237 ont une salle de toilette individuelle).



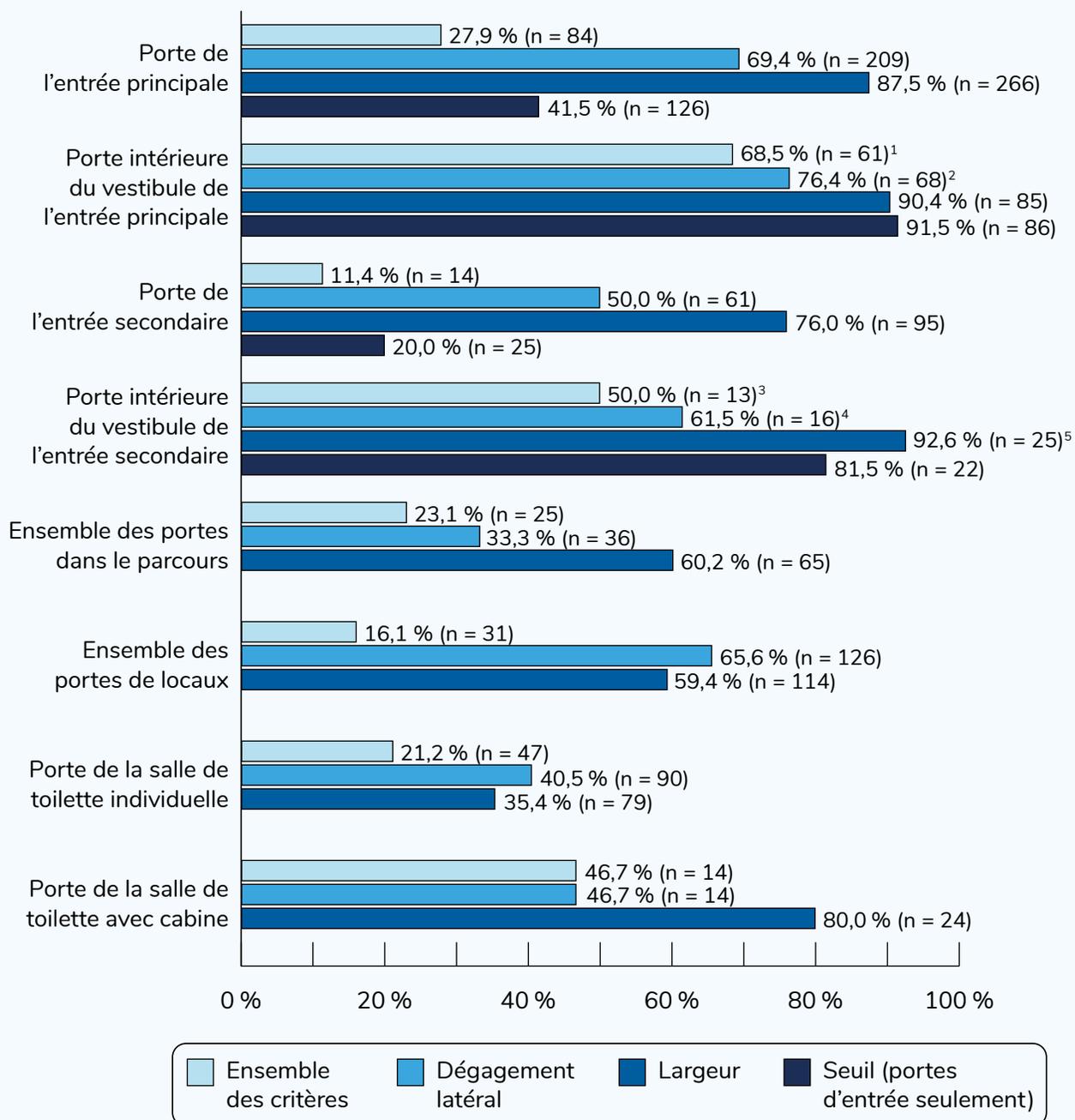
Dégagement minimal de part et d'autre de la porte, selon que celle-ci s'ouvre en tirée ou en poussée.

26. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (15 % ou 16 bâtiments sur 105).

27. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (16,1 % ou 5 bâtiments sur 31).

**Figure 1**

**Bâtiments répondant aux critères observés selon les différents types de portes, 2022**



1. Une partie des critères relatifs à la porte intérieure du vestibule de l'entrée principale n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (15 % ou 16 bâtiments sur 105).
2. Une partie des critères relatifs à la porte intérieure du vestibule de l'entrée principale n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (15 % ou 16 bâtiments sur 105).
3. Une partie des critères relatifs à la porte intérieure du vestibule de l'entrée secondaire n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (16 % ou 5 bâtiments sur 31).
4. Une partie des critères relatifs à la porte intérieure du vestibule de l'entrée secondaire n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (16 % ou 5 bâtiments sur 31).
5. Une partie des critères relatifs à la porte intérieure du vestibule de l'entrée secondaire n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (13 % ou 4 bâtiments sur 31).

## **Près des trois quarts des bâtiments ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés concernant le parcours sur l'étage d'entrée**

- Pour le parcours sur l'étage d'entrée, les éléments suivants ont été évalués : les changements de niveau sur l'étage, les portes situées dans le parcours, les portes de locaux et la largeur libre du passage le plus étroit.
- En incluant les bâtiments offrant un parcours entièrement sans obstacles (présentés au tableau 2), près de la moitié des bâtiments évalués, soit 47 % (142 sur 298), offrent un parcours sans obstacles dans au moins les trois quarts de l'établissement.

## **La majorité des bâtiments n'ont qu'un seul niveau sur l'étage d'entrée, mais en présence de paliers, le changement de niveau répond rarement aux critères d'accessibilité observés**

- Dans l'évaluation des changements de niveau dans les bâtiments dont l'étage d'entrée comporte des paliers, jusqu'à 9 critères s'appliquent :
  - Si une pente est présente, elle ne doit pas être supérieure à 5 %;
  - En présence de marches, une rampe ou une plate-forme élévatrice doit être présente;
  - Le cas échéant, la plate-forme élévatrice doit offrir un espace dégagé d'au moins 1500 mm sur 800 mm;
  - Le cas échéant, la rampe doit répondre aux six critères d'accessibilité énoncés à l'annexe 1.
- Plus des trois quarts, soit 76 % (231/304), des bâtiments évalués n'ont qu'un seul niveau (ni marches ni pente) sur l'étage d'entrée, ce qui est idéal pour l'accessibilité.
- Parmi les 73 bâtiments qui ont un changement de niveau sur l'étage d'entrée, 7 bâtiments (10 %) répondent aux critères d'accessibilité observés pour cette situation.
- L'obstacle relatif au changement de niveau le plus fréquemment rencontré est l'absence de rampe ou de plate-forme élévatrice. Parmi les 73 bâtiments ayant un changement de niveau, 54 (74 %) ont des marches et n'ont ni rampe ni plate-forme élévatrice pour les franchir.
- Parmi les 73 bâtiments ayant un changement de niveau, 12 (16 %) ont une rampe. Il est toutefois impossible de dire si ces rampes répondent aux critères d'accessibilité observés, les données recueillies étant insuffisantes pour évaluer ces rampes.
- Parmi les 73 bâtiments ayant un changement de niveau, 6 ont une plate-forme élévatrice. Deux de celles-ci répondent aux critères d'accessibilité observés.
- Les pentes ne sont généralement pas un obstacle. La majorité des pentes, soit 84 % (52/62), sont égales ou inférieures à 5 %.

**Tableau 4**

**Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés relatifs au changement de niveau sur l'étage d'entrée, parmi les bâtiments dont l'étage d'entrée n'est pas sur un seul niveau, 2022**

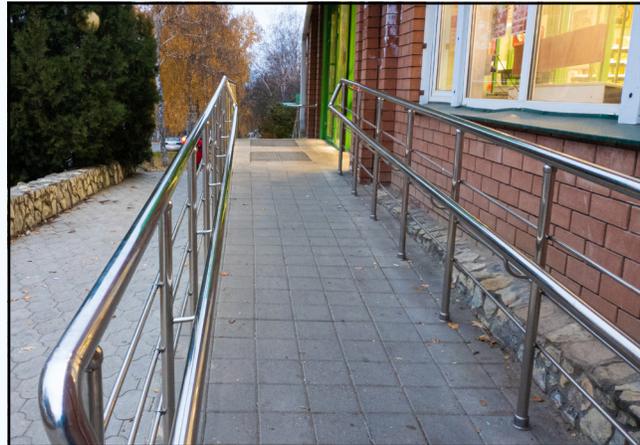
	Répondant aux critères		Total
	%	n	n
<b>Satisfaction de l'ensemble des critères observés lors d'un changement de niveau (1 à 9 critères)</b>	<b>9,6</b>	<b>7</b>	<b>73</b>
Satisfaction des critères d'accessibilité de la rampe (6 critères) <sup>1</sup>	..	..	12
Satisfaction du critère d'accessibilité de la plate-forme élévatrice	33,3	2	6
Pente maximale de 5 %, le cas échéant	83,9	52	62

.. Donnée non disponible

1. Les données recueillies sont insuffisantes pour évaluer ces rampes. Voir la figure 3 pour des renseignements sur les rampes.

## Coup d'œil sur les rampes

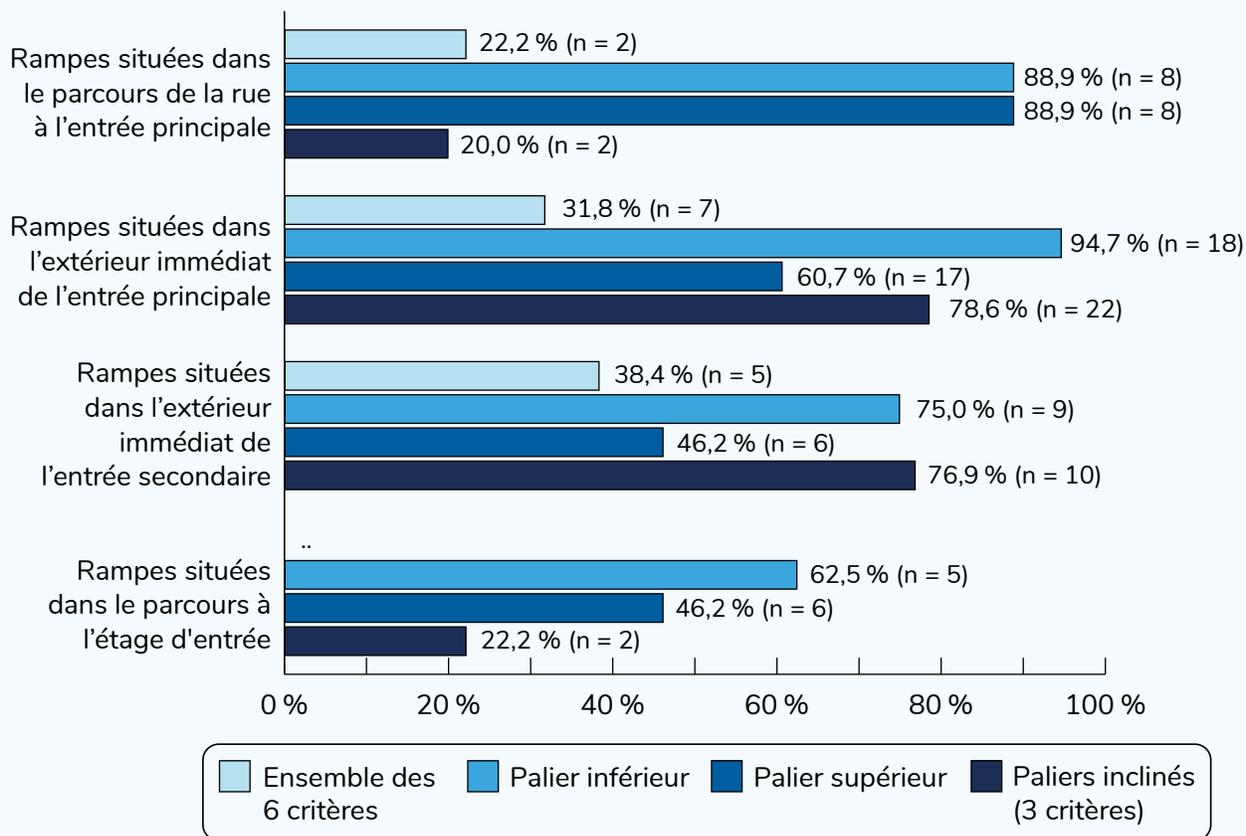
- Dans les bâtiments évalués, des rampes se trouvent dans le parcours entre la rue et l'entrée principale, dans l'extérieur immédiat de l'entrée principale, dans l'extérieur immédiat de l'entrée secondaire ainsi que dans le parcours intérieur sur l'étage d'entrée. Aucune rampe ne se situe dans le parcours entre la rue et l'entrée secondaire.
- Les critères observés pour les rampes sont :
  - des paliers inclinés ayant :
    - une pente d'au plus 8 %;
    - une largeur entre 870 mm et 920 mm;
    - une longueur maximale de 9 mètres entre deux paliers;
  - des paliers inférieurs et supérieurs d'au moins 1500 mm sur 1500 mm;
  - Des paliers de changement de direction d'au minimum 1200 mm sur 2400 mm, le cas échéant.



- Un total de 56 rampes a été évalué. Un bâtiment peut compter plus d'une rampe.
- La figure 3 montre que la proportion de rampes répondant aux critères observés varie non seulement selon les critères observés, mais aussi selon le lieu où est située la rampe.
- Selon le lieu où se situe la rampe, la satisfaction de l'ensemble des critères d'accessibilité observés varie entre 22 % et 38 %.
- Dans le parcours sur l'étage d'entrée, les proportions de bâtiments répondant aux critères relatifs à la rampe sont les plus basses, que ce soit pour le palier inférieur, le palier supérieur ou le palier incliné.
- Le critère relatif au palier inférieur est le plus satisfait des critères observés, et ce, peu importe le lieu où se situe la rampe. Son taux de conformité varie entre 63 % (5/8) pour le parcours à l'étage d'entrée et 95 % (18/19) pour l'extérieur immédiat de l'entrée principale.
- Selon le lieu où se situe la rampe, la satisfaction du critère relatif au palier supérieur varie entre 46 % (6/13 pour le parcours sur l'étage d'entrée et extérieur immédiat de l'entrée secondaire) et 89 % (8/9 pour le parcours de la rue à l'entrée principale).
- Selon le lieu où se situe la rampe, la satisfaction des trois critères relatifs aux paliers inclinés varie entre 20 % (2/10 pour le parcours de la rue à l'entrée principale) et 79 % (22/28 pour l'extérieur immédiat de l'entrée principale).
- La plupart des rampes n'ont pas de palier de changement de direction. Seules 6 rampes en ont un, dont 2 répondent au critère d'accessibilité observé. (Données non présentées)

Figure 2

Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés pour les rampes selon l'endroit où elles sont situées, parmi ceux qui offrent cet aménagement, 2022<sup>28</sup>



.. Donnée non disponible

28. Le critère concernant les paliers de changement de direction n'est pas présenté dans la figure 3 étant donné qu'il ne s'applique pas à toutes les rampes et que seules six rampes ont un palier de changement de direction.

## **Plus des trois quarts des bâtiments qui ont au moins une porte à l'étage d'entrée ont minimalement une porte ne répondant pas aux critères d'accessibilité observés**

- Les critères observés pour les portes de locaux et les portes situées dans le parcours sont les mêmes que ceux observés pour la porte extérieure, à l'exception de la hauteur du seuil, qui ne s'applique pas<sup>29</sup>.
- Au total, 108 bâtiments évalués comportent au moins une porte située dans le parcours à l'étage d'entrée. Parmi ceux-ci, seuls 23 % (25/108) répondent aux critères d'accessibilité observés pour l'ensemble de leurs portes situées dans ce parcours.
- En ce qui concerne les portes de locaux, cette proportion descend à 16 % (31/192)<sup>30</sup>.
- Seul un tiers des bâtiments évalués qui comportent au moins une porte à l'étage d'entrée, soit 33 % (36/108), répondent au critère de dégagement latéral pour l'ensemble des portes situées dans le parcours.
- Les portes de locaux répondent plus souvent à ce critère, avec 66 % (126/192) des bâtiments qui le satisfont pour l'ensemble de ces portes.
- Le critère de largeur libre minimale est satisfait pour l'ensemble des portes dans la majorité des cas, soit 60 % (65/108) pour les portes situées dans le parcours et 59 % (114/192) pour les portes de locaux.

## **Le tiers des bâtiments comportent un passage trop étroit**

- Pour être jugé accessible dans le cadre de la présente étude, le parcours doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm.
- Les deux tiers, soit 66 % (200/302), des bâtiments évalués répondent à ce critère.

## **La quasi-totalité des salles de toilette ne répondent pas à l'ensemble des critères d'accessibilité observés**

- Les 8 à 13 critères observés pour les salles de toilette portent sur<sup>31</sup> :
  - le parcours sans obstacles pour se rendre à la salle de toilette;
  - la porte de la salle de toilette ou la porte de cabine (largeur et dégagement latéral);
  - la dimension de la pièce ou de la cabine;
  - la présence d'une barre d'appui;
  - l'accessibilité du lavabo;
  - le dégagement adjacent à la cuvette (pour les salles de toilettes individuelles);
  - l'espace dégagé devant la porte de cabine, le cas échéant.

.....

29. Voir l'annexe 1 pour plus de détails sur les critères observés.

30. Une partie des critères n'a pu être évaluée pour une part des bâtiments (11 % ou 24 bâtiments sur 216).

31. Les critères détaillés sont présentés à l'annexe 1.

- Parmi tous les bâtiments évalués, 251 ont une salle de toilette au rez-de-chaussée. De ceux-ci, 237 ont une salle de toilette individuelle, 19 ont une salle de toilette avec cabines et 7 ont les deux. Le type de salle de toilette est inconnu pour 2 bâtiments.
- Parmi les 223 bâtiments ayant une salle de toilette individuelle qui a pu être entièrement évaluée, 12 (5 %) répondent à tous les critères d'accessibilité observés.
- Parmi les 15 bâtiments ayant une salle de toilette avec cabines qui a pu être entièrement évaluée, un seul (7 %) répond aux critères d'accessibilité observés.



Exemple d'une salle de toilette individuelle qui ne peut être utilisée par une personne se déplaçant en fauteuil roulant.

## La majorité des salles de toilette évaluées sont desservies par un parcours sans obstacles, mais la satisfaction des autres critères est généralement moindre

- La majorité des salles de toilette, soit 61 % (139/227) des salles de toilette individuelles et 63 % (12/19) des salles de toilette avec cabines, sont desservies par un parcours sans obstacles.
- Seuls 17 % (37/223) des salles de toilette individuelles répondent aux dimensions minimales. Pour les salles de toilette avec cabines, cette proportion est de 48 % (14/29).
- Trois critères ont été observés relativement au lavabo : un robinet automatique ou à levier, une hauteur du lavabo d'au plus 865 mm et la présence d'un dégagement sous le lavabo. Une salle de toilette individuelle sur cinq (20 % ou 45/222) répond à ces trois critères, alors que la proportion est de 38 % (11/29 salles de toilettes) pour les salles de toilettes avec cabines.
- Un quart, soit 25 % (56/224), des salles de toilettes individuelles ont une barre d'appui, alors que cette proportion est de 59 % (17/29) dans les salles de toilettes avec cabines.
- Un peu moins de la moitié des bâtiments concernés, soit 47 % (14/30), répondent à l'ensemble des critères d'accessibilité observés pour la porte de leur toilette avec cabine, alors que 21 % (47/222) des bâtiments concernés répondent à cet ensemble de critères pour la porte de leur toilette individuelle.
- Moins de la moitié, soit 41 % (12/29), des portes de cabine répondent à l'ensemble des critères observés.



Outre la disposition des poubelles qui limite l'accès aux lavabos, le dégagement sous ce comptoir n'est pas suffisant pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'utiliser le lavabo.

**Tableau 5**

**Salles de toilette répondant aux critères d'accessibilité observés, selon le type de salle de toilette, parmi les bâtiments ayant une telle pièce, 2022**

	Répondant aux critères		Total
	%	n	n
<b>Salle de toilette individuelle (8 critères)</b>	<b>5,4</b>	<b>12</b>	<b>223</b>
Parcours sans obstacles	61,2	139	227
Dimensions minimales	16,6	37	223
Lavabo (3 critères)	20,3	45	223
Barre d'appui	25,0	56	224
<b>Salle de toilette avec cabines (9 à 10 critères)</b>	<b>6,7</b>	<b>1</b>	<b>15</b>
Parcours sans obstacles	63,1	12	19
Dimensions minimales de la cabine	48,2	14	29
Lavabo (3 critères)	37,9	11	29
Barre d'appui	58,6	17	29

## La quasi-totalité des comptoirs de service ne répond pas à l'ensemble des critères d'accessibilité observés

- Selon les exigences en matière d'accessibilité du Code, le comptoir de service doit répondre à des critères d'accessibilité seulement s'il a plus de deux mètres de longueur. Ainsi, dans la présente étude, seuls les comptoirs répondant à ce critère ont été évalués.
- Les critères évalués sont les suivants :
  - Le comptoir doit être desservi par un parcours sans obstacles;
  - La partie la plus basse du comptoir ne doit pas dépasser 865 mm de hauteur;
  - Le comptoir doit avoir un dégagement sous la partie la plus basse du comptoir.
- La grande majorité des comptoirs, soit 87 % (149/172), sont desservis par un parcours sans obstacles.
- Seuls 7 % (13/175) des comptoirs ont une section suffisamment basse pour accueillir une personne se déplaçant en fauteuil roulant.
- Parmi les 13 bâtiments qui ont un comptoir avec une section suffisamment basse, seulement 3 (23 %) ont un dégagement permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant de s'en approcher suffisamment pour prendre place au comptoir.

**Tableau 6**

**Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés relativement aux comptoirs parmi ceux ayant un comptoir d'au moins deux mètres de long, 2022**

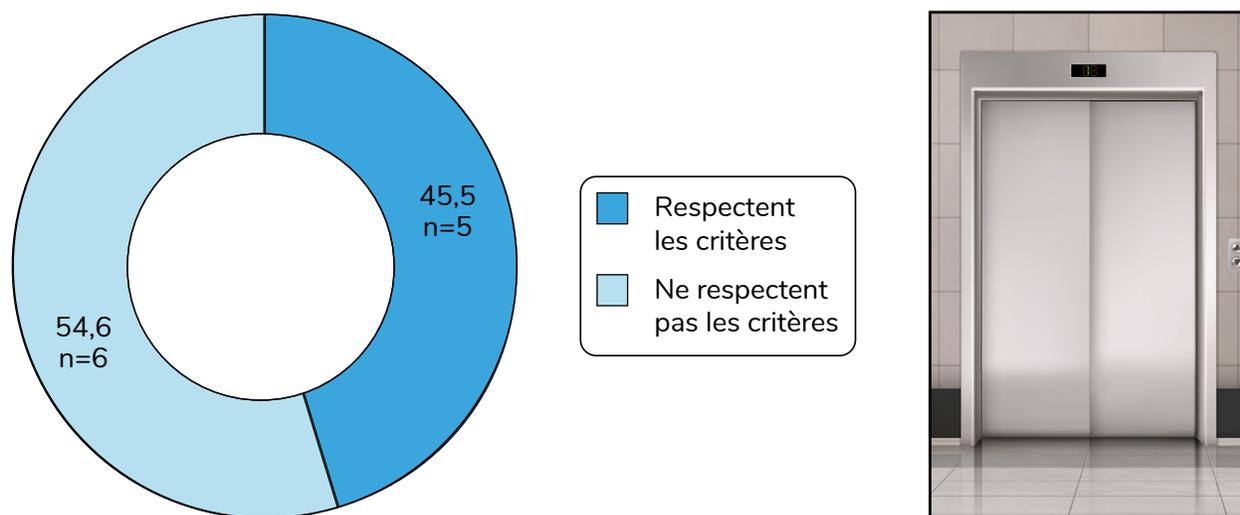
	Répondant aux critères		Total
	%	n	n
Comptoir desservi par un parcours sans obstacles	86,6	149	172
Section basse	7,4	13	175
Dégagement sous le comptoir	23,1	3	13

## Les ascenseurs sont rares et environ la moitié d'entre eux ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés

- Seuls 12 bâtiments évalués ont un ascenseur<sup>32</sup>.
- Les renseignements nécessaires pour évaluer la satisfaction des critères d'accessibilité des ascenseurs ont pu être colligés pour 11 d'entre eux. Parmi ceux-ci, 5 répondent aux critères d'accessibilité observés (46 %), soit les dimensions intérieures minimales (1525 mm sur 1525 mm ou 1295 mm sur 1725 mm) et un accès sans obstacles.

**Figure 3**

**Bâtiments répondant aux critères d'accessibilité observés pour l'ascenseur, parmi les bâtiments offrant cet appareil, 2022**



32. À noter que sur les 15 bâtiments ayant un étage desservi par un ascenseur ou une plateforme élévatrice, 12 ont un ascenseur et 3 ont une plateforme élévatrice.

## L'aménagement d'installations accessibles dès le départ est nettement plus économique que l'adaptation par la suite

- Pour chaque critère non satisfait, une solution est suggérée dans la grille d'évaluation et deux coûts y sont associés. Le premier indique combien coûterait la rénovation et l'autre, combien il en coûterait pour réaliser un aménagement répondant au critère d'accessibilité dès le départ<sup>33</sup>.
- Comme mentionné dans la méthodologie, ces coûts sont génériques et ne tiennent pas compte de la faisabilité de réalisation dans le contexte particulier de chaque bâtiment. En outre, ils ne tiennent pas compte de la variation des prix des dernières années dans le domaine de la construction.
- Les montants présentés dans cette section incluent uniquement les coûts relatifs aux éléments qui ont pu être entièrement évalués.
- La figure 4 permet d'observer que l'aménagement d'installations accessibles dès le départ est plus économique que l'adaptation par la suite.
  - En moyenne, pour répondre aux critères observés considérant leur entrée, le parcours sur l'étage d'entrée, le comptoir de service et la salle de toilette, il en coûterait environ 133 000 \$ de rénovation par bâtiment. Si ces bâtiments avaient été aménagés de manière accessible dès le départ, 23 d'entre eux auraient pu répondre aux critères d'accessibilité sans frais supplémentaires, alors que pour les autres, le coût de construction en date d'aujourd'hui augmenterait en moyenne d'environ 51 000 \$ par bâtiment, représentant une économie de 62 % par rapport au coût de rénovation.
  - Parmi les bâtiments qui ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés pour l'entrée principale, le coût moyen de rénovation permettant de satisfaire ces critères est de 75 000 \$. Si les critères d'accessibilité observés avaient été pris en compte dès la construction de ces bâtiments, 28 bâtiments auraient pu s'y conformer sans frais supplémentaires. Pour les autres, la satisfaction des critères augmenterait, en moyenne, le coût de construction en date d'aujourd'hui d'environ 60 000 \$ par bâtiment, représentant une économie de 20 % par rapport au coût de rénovation.
  - Parmi les bâtiments qui ne répondent pas aux critères d'accessibilité observés pour le parcours sur l'étage d'entrée, le coût moyen de rénovation permettant de satisfaire ces critères est de 32 000 \$. Si ces critères d'accessibilité avaient été pris en compte dès la construction, ce sont 61 % (126/206) des bâtiments qui auraient pu s'y conformer sans frais supplémentaires. Pour les autres, le coût de construction en date d'aujourd'hui augmenterait en moyenne d'environ 1 000 \$, représentant une économie de 97 % par rapport au coût de rénovation.
  - Le coût moyen de rénovation de la salle de toilette individuelle sur l'étage d'entrée afin qu'elle réponde aux critères d'accessibilité observés est de 67 000 \$. Notons que, pour les trois quarts des bâtiments, le coût de rénovation de la salle de toilette individuelle se situe entre 69 000 \$ et 78 000 \$, et que pour 10 % des bâtiments, le

.....  
33. La liste des solutions et coûts associés se trouve à l'annexe 2.

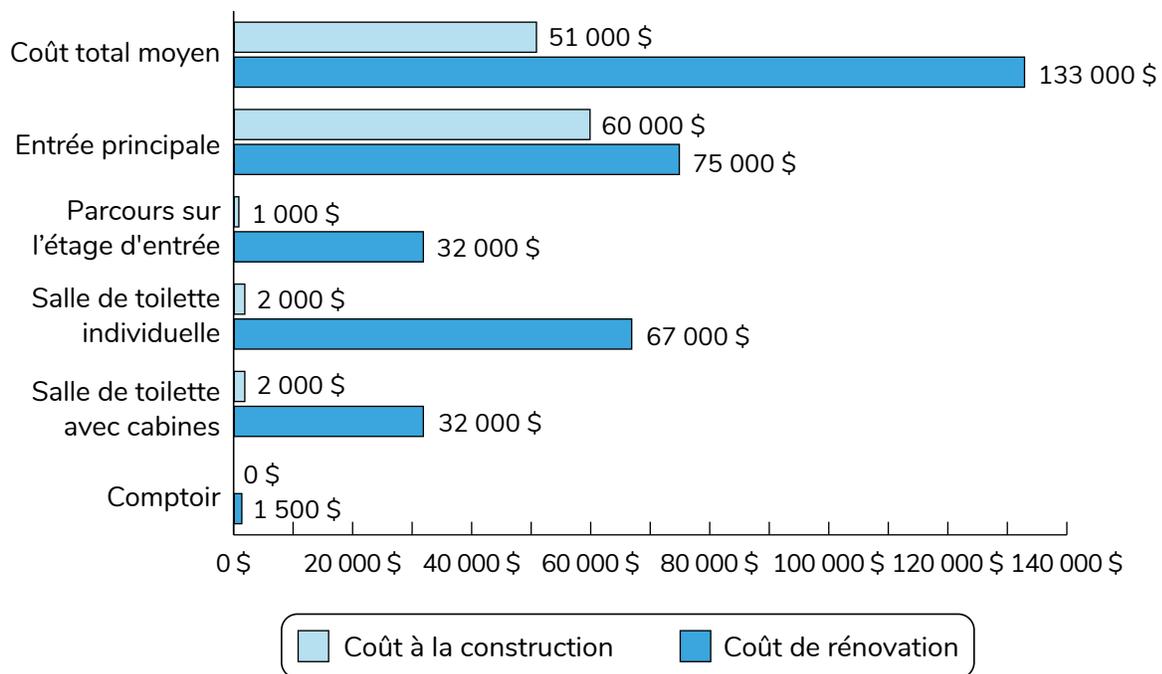
coût de rénovation est très faible, allant d'environ 4 000 \$ à 36 000 \$. Si les critères d'accessibilité observés avaient été pris en compte dès la construction de ces bâtiments, 8 bâtiments auraient pu s'y conformer sans frais supplémentaires. Pour les autres, la satisfaction des critères augmenterait, en moyenne, le coût de construction en date d'aujourd'hui d'environ 2 000 \$ par bâtiment, représentant une économie substantielle par rapport au coût de rénovation.

- Le coût moyen de rénovation de la salle de toilette avec cabines afin qu'elle réponde aux critères d'accessibilité observés est d'environ 32 000 \$, comparé à 2 000 \$ (représentant une économie de 94 % par rapport au coût de rénovation) si ces critères avaient été satisfaits dès le départ. Aucune salle de toilette avec cabine n'aurait pu être rendue conforme sans frais supplémentaires à la construction.
- Le coût de rénovation pour un comptoir selon les critères observés est le même pour les 171 bâtiments concernés, soit 1 500 \$. Si l'aménagement du comptoir avait été conçu dès le départ de manière accessible, il n'en aurait rien coûté de plus pour les 171 bâtiments concernés.



**Figure 4**

**Coût moyen de mise à niveau des bâtiments, lors de la construction et de la rénovation, par zones évaluées, excluant les coûts nuls 2022**



# RECOMMANDATIONS

L'analyse des données concernant l'accessibilité des bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population qui ont été évalués à Montréal, Québec et Saguenay a permis de tirer des constats généraux. Sur la base de ces constats, l'Office, en collaboration avec le groupe de travail consultatif sur la présente étude, formule les propositions de recommandations suivantes.

## Étant donné que :

- L'aménagement des environnements accessibles est une des priorités d'intervention du gouvernement du Québec afin d'accroître la participation sociale des personnes handicapées;
- La politique gouvernementale À part entière identifie la sensibilisation comme l'un des leviers à privilégier pour contribuer à accroître la participation sociale des personnes handicapées au Québec;
- Aucun des bâtiments évalués ne répond à l'ensemble des critères minimaux d'accessibilité observés;
- Le taux de conformité à l'ensemble des critères d'accessibilité observés varie entre 1,4 % et 22 % selon la zone des bâtiments évaluée;
- Il est nettement plus économique de prévoir l'accessibilité des installations dès la construction plutôt que d'apporter des correctifs ultérieurement;
- Puisque la réglementation concernant les exigences d'accessibilité des bâtiments n'est pas harmonisée, des travaux sont en cours à la RBQ pour concevoir et appliquer un code de construction unique qui s'appliquerait à tous les nouveaux bâtiments ainsi qu'à ceux qui font l'objet de rénovations majeures, incluant les petits bâtiments;
- La RBQ n'a pas l'habilitation nécessaire pour régler l'accessibilité dans les bâtiments existants.

### Recommandation 1

Il est recommandé à la RBQ de proposer une modification de la réglementation afin d'appliquer à tous les bâtiments du Québec un code unique de construction incluant les exigences en matière d'accessibilité.

### Recommandation 2

Il est recommandé à la RBQ de soumettre une nouvelle proposition au ministre du Travail visant à modifier la *Loi sur le bâtiment* afin d'y inclure une disposition habilitante permettant à la RBQ de déterminer, par règlement, des normes concernant l'accessibilité à un bâtiment existant destiné à l'usage du public, et ce, afin que celle-ci puisse mettre en œuvre le dernier alinéa de l'article 69 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*<sup>34</sup>.

### Recommandation 3

Il est recommandé au MAMH, à la SHQ et à la RBQ de collaborer avec l'Office pour former un groupe de travail visant la sensibilisation des propriétaires, locataires et les concepteurs des petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population. Ce groupe pourrait également se pencher sur des moyens d'informer, d'assister et d'accompagner les établissements souhaitant améliorer leur accessibilité.

#### Étant donné que :

- La rénovation des bâtiments existants pour les rendre plus accessibles peut impliquer des frais considérables pour leurs propriétaires ou leurs locataires;
- Les programmes incitatifs gouvernementaux sont un moyen de soutenir les propriétaires et locataires souhaitant améliorer l'accessibilité de leur établissement;
- Le programme Petits établissements accessibles et la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité d'un édifice semblent sous-utilisés;
- Pour qu'un bâtiment puisse bénéficier du programme Petits établissements accessibles, sa municipalité ou sa MRC doit avoir signé une entente avec la SHQ pour l'administration du programme. En date d'avril 2023, 22 MRC et 4 villes n'ont pas signé une telle entente.

### Recommandation 4

Il est recommandé à la SHQ d'apporter une modification au programme Petits établissements accessibles à l'effet de permettre à un établissement d'en bénéficier, peu importe si sa municipalité ou sa MRC a signé une entente avec la SHQ relative à l'administration du programme.

### Recommandation 5

Il est recommandé à la SHQ de bonifier, en fonction des besoins, le financement du programme Petits établissements accessibles.

.....  
34. « Ce ministre doit, dans l'année qui suit l'élaboration de ce rapport, déterminer, par règlement, les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter. » (Gouvernement du Québec 2004)

### Recommandation 6

Il est recommandé à la SHQ d'accentuer la promotion du programme Petits établissements accessibles.

### Recommandation 7

Il est recommandé à Revenu Québec de poursuivre et de bonifier les efforts de promotion de la Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité d'un édifice.

### Recommandation 8

Il est recommandé aux municipalités de promouvoir l'ensemble des mesures gouvernementales incitatives à l'accessibilité des bâtiments.

L'Office s'engage à interpeller les municipalités à cet égard.

### Étant donné que :

- Le plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées est un outil privilégié de mise en œuvre de la politique gouvernementale À part entière, laquelle vise à accroître la participation sociale des personnes handicapées au Québec en établissant notamment des priorités d'intervention, dont celle portant sur les environnements accessibles;
- Les municipalités de 15 000 habitants et plus ont l'obligation de produire ce plan d'action, et la quasi-totalité s'y conforme<sup>35</sup>. De ce fait, 75 % de la population du Québec habite dans une municipalité qui produit un tel plan d'action;
- Entre 2017 et 2021, seules 16 municipalités assujetties à la production d'un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées y ont inscrit au moins une mesure relative à la réglementation des bâtiments.

### Recommandation 9

Il est recommandé aux municipalités assujetties à la production d'un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées, de prévoir dans ce plan des mesures visant à rendre accessibles les petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population.

.....  
35. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, article 61.1.



# PRÉOCCUPATIONS DE L'OFFICE

- Les résultats obtenus dans le cadre de cette étude sur l'accessibilité des petits bâtiments sont non équivoques. Les bâtiments abritant un établissement offrant des biens ou des services à la population et possédant les caractéristiques des bâtiments généralement exemptés de l'application des exigences en matière d'accessibilité du Code ne répondent généralement pas aux critères d'accessibilité minimaux observés, et ce, malgré leur assujettissement à un règlement municipal équivalent à ces exigences et malgré l'existence de mesures incitatives mises en place par le gouvernement du Québec.
- Pratiquement aucun bâtiment n'a d'entrée qui permette l'accès aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou en AMM. Celles-ci peuvent donc difficilement fréquenter ces établissements de proximité et s'y procurer les biens et services qui y sont offerts à la population.
- Les résultats démontrent également que l'aménagement d'installations accessibles dès le départ est nettement plus économique que l'adaptation par la suite.
- Ayant observé très peu de variation des résultats en fonction de la ville, de l'usage ou de l'année de construction, l'Office émet l'hypothèse que, bien que les résultats obtenus portent sur des bâtiments situés dans trois municipalités, des résultats similaires seraient observables dans l'ensemble du Québec.
- Considérant la priorité d'intervention gouvernementale visant à aménager des environnements accessibles, explicitée dans la politique À part entière, l'Office adresse des recommandations aux différents acteurs concernés et souhaite que les constats du présent rapport guident la prise de décision gouvernementale et municipale relative au cadre bâti au Québec.
- La mise en œuvre des 9 recommandations du présent rapport par les acteurs concernés a le potentiel d'améliorer l'accessibilité des petits bâtiments et, par conséquent, de contribuer à accroître la participation sociale des personnes handicapées.
- En outre, améliorer l'accès aux petits bâtiments où sont offerts des biens et des services à la population bénéficierait à l'ensemble des citoyens du Québec, tant sur le plan social qu'économique, ces petits établissements augmentant alors leur clientèle potentielle et participant à rendre leur communauté plus inclusive.
- L'Office, en collaboration avec la RBQ et le ministère de la Culture et des Communications, s'engage à coordonner des travaux visant à assurer la priorisation et l'identification de la stratégie convenue avec les partenaires concernés pour assurer la mise en œuvre des recommandations du présent rapport. Cet engagement a été pris dans le cadre du plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire.





# ANNEXE I

## CRITÈRES D'ACCESSIBILITÉ ÉVALUÉS

- Les critères d'accessibilité retenus pour l'évaluation des bâtiments correspondent aux principales exigences des exigences en matière d'accessibilité du *Code de construction* du Québec en vigueur au moment de l'élaboration de la grille<sup>36</sup>, c'est-à-dire les critères minimaux susceptibles de faire une différence significative en matière d'accessibilité du bâtiment.
- Certains éléments de ces normes n'ont pas été retenus parce que peu susceptibles d'être présents en quantité suffisante dans les bâtiments de l'échantillon pour que les données recueillies soient significatives. En voici quelques exemples : débarcadère, escalier mécanique, fontaine, signalisation, aide à l'audition, pont piétonnier entre deux bâtiments.
- Certaines exigences n'ont pas été retenues parce que leur niveau de détail était trop élevé pour les besoins de l'étude. En voici quelques exemples : surface antidérapante du parcours menant à l'entrée, hauteur de la main courante, temps de fermeture de la porte, force maximale de la poussée pour ouvrir ou fermer une porte, dimensions des barres d'appui, hauteur du crochet porte-manteau, hauteur du miroir dans la salle de toilette, etc.
- Ci-dessous sont présentés les critères retenus pour l'évaluation des bâtiments.

### Les portes

- La largeur libre permettant le passage dans l'ouverture de la porte doit être d'au moins 800 mm.
- Un dégagement, côté poignée, sur toute la hauteur de la porte, doit être d'au moins :
  - 600 mm pour une porte que l'on ouvre en tirée;
  - 300 mm pour une porte que l'on ouvre en poussée.

### Les rampes (extérieures ou intérieures)

- La rampe doit comporter :
  - des paliers inférieurs et supérieurs d'au moins 1500 mm sur 1500 mm;
  - des paliers inclinés :
    - d'une pente d'au plus 8 %;
    - d'une largeur libre entre les mains courantes comprises entre 870 mm et 920 mm;
    - d'une longueur maximale de 9 mètres entre deux paliers.
- Si la rampe comprend des paliers de changement de direction, ceux-ci doivent mesurer au minimum 1200 mm sur 2400 mm.

.....  
36. *Code de construction* du Québec, chapitre I, Bâtiment et *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (modifié), normes liées principalement à la section 3.8 Conception sans obstacles.

# Les entrées

## Le parcours depuis le trottoir ou la rue

- La largeur du parcours doit être d'au moins 1100 mm.
- Le parcours ne doit pas comporter d'inclinaison supérieure à 5 %.
- En présence de marches, une rampe doit être présente.
- Le cas échéant, la rampe doit répondre aux critères énoncés au début de la présente annexe.

## L'extérieur immédiat de l'entrée

- Le palier devant la porte doit être égal ou supérieur à 1500 mm sur 1500 mm.
- Le palier devant la porte ne doit pas avoir plus de 5 % de dénivellation.
- En présence de marches, une rampe doit être présente.
- Le cas échéant, la rampe doit répondre aux critères énoncés au début de la présente annexe.

## La porte extérieure

- La hauteur du seuil ne doit pas dépasser 13 mm.
- La porte doit répondre aux critères des portes énoncés au début de la présente annexe.

## Le vestibule et la porte intérieure, le cas échéant

- La distance entre la porte ouverte et la porte suivante doit être d'au moins 1200 mm.
- La porte intérieure doit répondre aux critères des portes énoncés au début de la présente annexe.
- La hauteur du seuil de la porte intérieure ne doit pas dépasser 13 mm.

## Le parcours intérieur

- Le parcours doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm.
- Si une pente est présente, elle ne doit pas être supérieure à 5 %.
- En présence de marches, une rampe ou une plate-forme élévatrice doit être présente.
- Le cas échéant, la plate-forme élévatrice doit offrir un espace dégagé d'au moins 800 mm sur 1500 mm.
- Le cas échéant, la rampe doit répondre aux critères énoncés au début de la présente annexe.
- Le cas échéant, les portes dans le parcours doivent répondre aux critères énoncés au début de la présente annexe.
- Le cas échéant, les portes de locaux doivent répondre aux critères énoncés au début de la présente annexe.

## Le comptoir de service

- Selon les exigences en matière d'accessibilité du Code, le comptoir de services doit répondre à des critères d'accessibilité s'il a plus de deux mètres de longueur. Ainsi, seuls les comptoirs répondant à ce critère ont été évalués.
- Le comptoir doit être desservi par un parcours sans obstacles.
- La partie la plus basse du comptoir ne doit pas dépasser 865 mm de hauteur.
- Le comptoir doit comporter un dégagement sous la partie la plus basse du comptoir.

## Les salles de toilette

- La salle de toilette doit être accessible par un parcours sans obstacles.
- La porte d'entrée doit répondre aux deux critères énoncés au début de la présente annexe.
- La longueur et la largeur d'une salle de toilette individuelle doivent être d'au moins 1700 mm.
- Les dimensions intérieures d'une cabine doivent être d'au moins 1500 mm sur 1500 mm si la porte de cabine ouvre vers l'extérieur, et d'au moins 1500 mm sur 2000 mm dans le cas contraire.
- La cuvette d'une salle de toilette individuelle doit avoir un espace de transfert latéral dégagé adjacent à la cuvette d'au moins 875 mm.
- Une barre d'appui doit être présente.
- Le robinet du lavabo doit être automatique ou à levier.
- La hauteur du lavabo ne doit pas dépasser 865 mm.
- Le lavabo doit comporter un dégagement sous celui-ci.
- La largeur libre permettant le passage dans l'ouverture d'une porte de cabine doit être d'au moins 800 mm.
- Le dégagement devant la porte de la cabine doit être d'au moins 1400 mm.
- Si la porte de la cabine fait face à la porte de la salle de toilette et que celle-ci s'ouvre vers l'intérieur, la distance entre les deux portes doit être d'au moins 1700 mm.

## Les ascenseurs

- La cabine de l'ascenseur doit mesurer au moins 1525 mm sur 1525 mm ou 1295 mm sur 1725 mm.
- L'ascenseur doit être accessible par un parcours sans obstacles.



# ANNEXE II

## SOLUTIONS POUR CRITÈRES NON SATISFAITS ET COÛTS ASSOCIÉS

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Trottoir extérieur</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier un trottoir de 1100 mm de largeur, en béton.			Lorsque le parcours entre le trottoir public ou la rue et l'entrée ne répond pas au critère de largeur recherchée et qu'il a une pente inférieure à 5 %.
Estimer le différentiel de coût entre la largeur recherchée et largeur constatée, multipliée par la longueur constatée.	500 \$	m <sup>2</sup>	
<b>Modification de l'existant</b> Démolir le trottoir existant et aménager un nouveau trottoir extérieur.			Lorsque le parcours entre le trottoir public ou la rue et l'entrée ne répond pas au critère de largeur recherchée et qu'il a une pente inférieure à 5 %.
Construire un nouveau trottoir en béton, 1100 mm de largeur par la longueur constatée.	500 \$	m <sup>2</sup>	
Démolir et ragréer : superficie du trottoir existant (largeur x longueur), épaisseur de 100 mm.	3 500 \$	m <sup>3</sup>	
<b>Palier extérieur devant l'entrée</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier un palier de 2,25 m <sup>2</sup> devant l'entrée (1500 mm x 1500 mm).			Lorsque le palier devant la porte extérieure ne répond pas aux critères recherchés.
Estimer le différentiel de coût entre le palier recherché et les dimensions constatées.	1 200 \$	m <sup>2</sup>	
<b>Modification de l'existant</b> Démolir le palier existant et aménager un nouveau palier devant l'entrée.			Lorsque le palier devant la porte extérieure ne répond pas aux critères recherchés.
Construire un palier en béton de 2,25 m <sup>2</sup> , démolir et ragréer.	3 500 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Rampe d'accès extérieure</b>			
<b>Faible dénivellation</b> – équivalent de 1 ou 2 contremarches			
<p><b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une rampe d'accès extérieure.</p>			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur ou dimensions du palier supérieur) et que la dénivellation à franchir est estimée à 1 ou 2 contremarches.
Planifier une rampe en béton de 4500 mm de longueur x 1200 mm de largeur, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m <sup>2</sup> chacun, garde-corps et main courante en acier de chaque côté.	37 900 \$	unité	
<p><b>Modification de l'existant</b> Démolir l'aménagement existant et construire une nouvelle rampe d'accès extérieure.</p>			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur ou dimensions du palier supérieur) et que la dénivellation à franchir est estimée à 1 ou 2 contremarches.
Construire une rampe en béton de 4500 mm de longueur x 1200 mm de largeur, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m <sup>2</sup> chacun, garde-corps et main courante en acier de chaque côté, démolir et ragréer.	41 800 \$	unité	
<b>Moyenne dénivellation</b> – équivalent de 3 ou 4 contremarches			
<p><b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une rampe d'accès extérieure.</p>			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur dimensions du palier supérieur) et une dénivellation verticale à franchir estimée à 3 ou 4 contremarches.
Planifier une rampe en béton de 9000 mm de longueur x 1200 mm de largeur en deux volées, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m <sup>2</sup> chacun, 1 palier de changement de direction à 180 degrés de 2,9 m <sup>2</sup> , garde-corps et main courante en acier de chaque côté.	72 700 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Rampe d'accès extérieure (suite)</b>			
<b>Moyenne dénivellation</b> – équivalent de 3 ou 4 contremarches (suite)			
<p><b>Modification de l'existant</b>  Démolir l'aménagement existant et construire une nouvelle rampe d'accès extérieure</p>			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur dimensions du palier supérieur) et une dénivellation verticale à franchir estimée à 3 ou 4 contremarches.
<p>Construire une rampe en béton de 9000 mm de longueur x 1200 mm de largeur en deux volées, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m<sup>2</sup> chacun, 1 palier de changement de direction à 180 degrés de 2,9 m<sup>2</sup>, garde-corps et main courante en acier de chaque côté, démolir et ragréer.</p>	79 700 \$	unité	
<p><b>Sur plan – avant construction</b>  Planifier une rampe d'accès extérieure.</p>			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur dimensions du palier supérieur) et une dénivellation verticale à franchir estimée à 5 ou 6 contremarches.
<p>Planifier une rampe en béton de 13500 mm de longueur x 1200 mm de largeur en deux volées, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m<sup>2</sup> chacun, 1 palier de changement de direction à 180 degrés de 2,9 m<sup>2</sup>, garde-corps et main courante en acier de chaque côté.</p>	100 900 \$	unité	
<p><b>Modification de l'existant</b>  Démolir l'aménagement existant et construire une nouvelle rampe d'accès extérieure.</p>			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur dimensions du palier supérieur) et une dénivellation verticale à franchir estimée à 5 ou 6 contremarches.
<p>Construire une rampe en béton de 13500 mm de longueur x 1200 mm de largeur en deux volées, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m<sup>2</sup> chacun, 1 palier de changement de direction à 180 degrés de 2,9 m<sup>2</sup>, garde-corps et main courante en acier de chaque côté, démolir et ragréer.</p>	109 800 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Rampe d'accès extérieure (suite)</b>			
<b>Dénivellation très importante</b> – équivalent de 7 contremarches ou plus			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une rampe d'accès extérieure.			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès, une rampe non conforme (pente, largeur dimensions du palier supérieur) et une dénivellation à franchir estimée à 7 contremarches ou plus.
Planifier une rampe en béton de 18000 mm de longueur x 1200 mm de largeur en deux volées, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m <sup>2</sup> chacun, 1 palier de changement de direction à 180 degrés de 2,9 m <sup>2</sup> , garde-corps et main courante en acier de chaque côté.	133 300 \$	unité	
<b>Modification de l'existant</b> Démolir l'aménagement existant et construire une nouvelle rampe d'accès extérieure.			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès, une rampe non conforme (pente, largeur dimensions du palier supérieur) et une dénivellation à franchir estimée à 7 contremarches ou plus.
Construire une rampe en béton de 18000 mm de longueur x 1200 mm de largeur en deux volées, 2 paliers (supérieur et inférieur) de 2,25 m <sup>2</sup> chacun, 1 palier de changement de direction à 180 degrés de 2,9 m <sup>2</sup> , garde-corps et main courante en acier de chaque côté, démolir et ragréer.	144 500 \$	unité	
<b>Palier inférieur d'une rampe d'accès extérieure</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier un palier inférieur de 2,25 m <sup>2</sup> en béton.			Lorsque le palier inférieur ne répond pas aux critères recherchés.
Différentiel de coût entre la superficie recherchée (2,25 m <sup>2</sup> ) et la superficie constatée.	1 200 \$	m <sup>2</sup>	
<b>Modification de l'existant</b> Démolir l'aménagement existant et construire un nouveau palier inférieur.			Lorsque le palier inférieur ne répond pas aux critères recherchés, il est possible de modifier le palier inférieur sans reconstruire toute la rampe d'accès.
Construire un palier en béton de 2,25 m <sup>2</sup> , démolir et ragréer.	3 500 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Palier de changement direction rampe d'accès extérieure</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier un palier de changement de direction à 180 degrés de 2,9 m <sup>2</sup> en béton.			Lorsque le palier de changement de direction ne répond pas aux critères recherchés.
Différentiel de coût entre la superficie recherchée (2,9 m <sup>2</sup> ) et la superficie constatée.	1 200 \$	m <sup>2</sup>	
<b>Modification de l'existant</b> Démolir l'aménagement existant et construire un nouveau palier de changement de direction à 180 degrés.			Lorsque le palier ne répond pas aux critères recherchés, il est possible de modifier le palier de changement de direction sans reconstruire toute la rampe d'accès.
Construire un palier en béton de 2,9 m <sup>2</sup> , démolir et ragréer.	3 500 \$	unité	
<b>Porte extérieure</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une porte extérieure plus large.			Lorsque la largeur de la porte ne répond pas au critère recherché.
Différentiel de coût pour porte plus large (36 pouces au lieu de 34 pouces).	900 \$	unité	Porte en aluminium avec vitrage.
<b>Modification de l'existant</b> Démolir la porte existante et la remplacer par une porte plus large.			Lorsque la largeur de la porte ne répond pas au critère recherché.
Agrandir l'ouverture, fournir et installer une nouvelle porte, incluant seuil et quincaillerie, ragréer.	13 800 \$	unité	Porte en aluminium avec vitrage.
<b>Modification de l'existant</b> Abaisser une porte extérieure.			Lorsque le seuil ne répond pas aux critères recherchés.
Enlever la porte existante et installer une nouvelle porte avec seuil plat, ragréer.	11 600 \$	unité	
<b>Vestibule</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier un vestibule de 3,15 m <sup>2</sup> (1500 mm x 2100 mm minimum).			Lorsque la distance entre les deux portes est insuffisante.
Aucune superficie additionnelle considérée; le coût de construction commerciale moyen au m <sup>2</sup> étant le même que le coût de construction d'un vestibule.	0 \$		

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Vestibule (suite)</b>			
<b>Modification de l'existant</b> Démolir le vestibule existant et construire un nouveau vestibule 3,15 m <sup>2</sup> .			Lorsque la distance entre les deux portes est insuffisante. La superficie de 3,15 m <sup>2</sup> permet de générer les dégagements latéraux de 300 mm et de 600 mm requis.
Construire de nouveaux murs en placoplâtre et ossature d'acier, un nouveau plancher en céramique et installer une nouvelle porte de 36 pouces (porte intérieure), démolir et ragréer.	20 900 \$	unité	
<b>Porte dans le parcours intérieur</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une porte intérieure plus large dans le parcours.			Lorsque la largeur de la porte ne répond pas au critère recherché.
Différentiel de coût pour porte plus large (36 pouces au lieu de 34 pouces).	900 \$	unité	Porte en acier ou en bois à âme pleine, avec vitrage.
<b>Modification de l'existant</b> Démolir la porte existante et la remplacer par une porte plus large.			Lorsque la largeur de la porte ne répond pas au critère recherché.
Agrandir l'ouverture, fournir et installer une nouvelle porte de 36 pouces, incluant seuil et quincaillerie, ragréer.	13 800 \$	unité	Porte en acier ou en bois à âme pleine, avec vitrage.
<b>Porte de local</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une porte de local plus large.			Lorsque la largeur de la porte du local ne répond pas au critère recherché.
Différentiel de coût pour porte plus large (36 pouces au lieu de 34 pouces).	300 \$	unité	
<b>Modification de l'existant</b> Démolir la porte existante et la remplacer par une porte plus large ou relocaliser la porte de façon à générer les dégagements latéraux et les dimensions recherchées.			Lorsque la largeur de la porte du local ou les dégagements latéraux ne répondent pas aux critères recherchés.
Agrandir l'ouverture ou aménager une nouvelle ouverture, fournir et installer une nouvelle porte de 36 pouces, incluant seuil plat et quincaillerie, ragréer.	4 300 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Dégagements latéraux</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier les dégagements latéraux recherchés.			Lorsque les dégagements latéraux ne répondent pas aux critères recherchés.
Pas de superficie additionnelle considérée.	0 \$		
<b>Modification de l'existant</b> Installer un ouvre-porte automatique.			Lorsque les dégagements latéraux ne répondent pas aux critères recherchés.  Pour une porte extérieure, une porte de vestibule, une porte dans un parcours ou une porte de salle de toilette.
Fournir et installer l'ouvre-porte, les plaques poussoirs et la gâche électrique, incluant les travaux d'électricité, ragréer.	8 800 \$	unité	
<b>Dénivellation intérieure</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier l'aménagement de l'étage de plain-pied.			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, une rampe non conforme (pente, largeur) ou des marches sans rampe d'accès.
Pas de coût additionnel lié à l'évitement de changements de niveaux sur un étage à l'étape de la conception.	0 \$		
<b>Modification de l'existant</b> Démolir l'existant et aménager une nouvelle rampe d'accès intérieure.			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur) et une dénivellation à franchir estimée à 2 contremarches ou moins.  Pas de paliers inférieur et supérieur ajoutés, en continuité avec le corridor ou l'espace existant.
Construire une rampe avec structure de bois et revêtement de céramique, de de 4500 mm de longueur x 1200 mm de largeur, main courante en acier de chaque côté, démolir et ragréer.	14 900 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Dénivellation intérieure (suite)</b>			
<b>Modification de l'existant</b> Démolir l'existant et installer une plate-forme élévatrice.			Lorsqu'il y a une pente douce supérieure à 5 %, des marches sans rampe d'accès ou une rampe non conforme (pente, largeur) et une dénivellation à franchir estimée à plus de 3 contremarches et plus.  Pas de paliers inférieur et supérieur ajoutés, en continuité avec le corridor ou l'espace existant.
Fournir et installer une plate-forme élévatrice dans une gaine, modèle vertical, conforme à la norme CSA-B355, avec 2 portes palières sans ouvre-porte automatique, raccordement électrique, démolir et ragréer.	75 000 \$	unité	
<b>Salle de toilette individuelle</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une salle de toilette individuelle plus grande.			Lorsque la salle de toilette a une dimension inférieure à 1700 mm ou n'a pas une superficie de 4,5 m <sup>2</sup> .
Superficie supplémentaire de toilette – différentiel de coût entre le coût moyen de construction au m <sup>2</sup> d'un édifice commercial et le coût au m <sup>2</sup> d'une salle de toilette pour la différence entre la superficie recherchée (4,5 m <sup>2</sup> ) et la superficie observée.	1 400 \$	m <sup>2</sup>	Pas de superficie additionnelle considérée pour le bâtiment. La salle de toilette agrandie viendra réduire la superficie disponible pour d'autres fonctions du lieu.
Une barre d'appui supplémentaire.	500 \$	unité	
<b>Modification de l'existant</b> Démolir la salle de toilette individuelle existante et construire une nouvelle salle de toilette individuelle.			Lorsque la salle de toilette a une superficie inférieure à 4,5 m <sup>2</sup> .  Pas de prise en compte de la faisabilité dans le contexte particulier du lieu évalué. La nouvelle salle de toilette individuelle viendra réduire la superficie disponible pour d'autres fonctions dans le lieu modifié.
Construire une nouvelle salle de toilette de 4,5 m <sup>2</sup> , avec nouveaux équipements sanitaires et nouvelle porte de 36 pouces avec quincaillerie, raccordement électrique, plomberie, démolir et ragréer.	65 000 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Salle de toilette individuelle (suite)</b>			
<b>Modification de l'existant</b> Modifier de façon importante la salle de toilette individuelle existante.			Lorsque la salle de toilette existante a la superficie recherchée ou plus, mais que la largeur du plus grand dégagement adjacent à la cuvette est inférieure à 875 mm.
50 % du coût d'une nouvelle salle de toilette individuelle.	32 300 \$	unité	
<b>Modification de l'existant</b> Installer une barre d'appui.			Lorsque la salle de toilette existante a la superficie recherchée, que la largeur du plus grand dégagement adjacent à la cuvette adéquate, mais qu'il n'y a pas de barre d'appui.
Fournir et installer un fond de clouage et une barre d'appui, démolir et ragréer.	700 \$	unité	
<b>Modification de l'existant</b> Enlever le lavabo existant et installer un lavabo répondant aux critères recherchés.			Lorsque la salle de toilette existante a une superficie égale ou supérieure à 4,5 m <sup>2</sup> , que la largeur du plus grand dégagement adjacent à la cuvette est de 875 mm ou plus et que le lavabo ne satisfait pas les critères observés.
Fournir et installer un nouveau lavabo dégagé avec robinetterie, plomberie, démolir et ragréer.	5 700 \$	unité	
<b>Salle de toilette avec cabine</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier une cabine de toilette plus grande.			Lorsque la cabine de toilette a une superficie inférieure à 2,25 m <sup>2</sup> .
Superficie supplémentaire de toilette – différentiel de coût entre le coût moyen de construction au m <sup>2</sup> d'un édifice commercial et le coût au m <sup>2</sup> d'une cabine de toilette pour la différence entre la superficie recherchée (2,25 m <sup>2</sup> ) et la superficie observée.	800 \$	m <sup>2</sup>	Pas de superficie additionnelle considérée pour le bâtiment. La cabine de toilette agrandie viendra réduire la superficie disponible pour d'autres fonctions du lieu.
Une barre d'appui supplémentaire.	500 \$	unité	
Différentiel de coût pour porte de partition plus large (34 pouces au lieu de 32 pouces).	300 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Salle de toilette avec cabine</b>			
<p><b>Modification de l'existant</b> Démolir la cabine de toilette existante et construire une nouvelle cabine de toilette.</p>			<p>Lorsqu'il y a une salle de toilette avec cabine et que la plus grande cabine mesure moins de 2,25 m<sup>2</sup>, que la cabine mesure moins de 3 m<sup>2</sup> et que la porte ouvre vers l'intérieur ou lorsque le dégagement devant la porte de la cabine est inférieur à 1400 mm ou à 1700 mm si la porte de la salle de toilette s'ouvre vers l'intérieur, devant la porte de la cabine.</p> <p>Pas de prise en compte de la faisabilité dans le contexte particulier du lieu évalué. La nouvelle cabine de toilette viendra réduire la superficie disponible pour d'autres fonctions dans le lieu modifié.</p>
<p>Construire une nouvelle cabine de toilette de 2,5 m<sup>2</sup>, avec nouvelle cuvette et une nouvelle porte de partition de 34 pouces, plomberie, démolir et ragréer.</p>	18 100 \$	unité	
<p><b>Modification de l'existant</b> Enlever la porte de partition existante et installer une nouvelle porte.</p>			<p>Lorsque la cabine de toilette a une superficie égale ou supérieure à 2,25 m<sup>2</sup> (1500 mm x 1500 mm) et que la porte de cabine ne répond pas aux critères recherchés.</p>
<p>Fournir et installer une porte de partition de cabine de 34 pouces.</p>	800 \$	unité	
<p><b>Modification de l'existant</b> Installer une barre d'appui.</p>			<p>Lorsque la cabine de toilette a une superficie égale ou supérieure à 2,25 m<sup>2</sup> et qu'il n'y a pas de barre d'appui.</p>
<p>Fournir et installer un fond de clouage et une barre d'appui, démolir et ragréer.</p>	500 \$	unité	
<b>Lavabo</b>			
<p><b>Sur plan – avant construction</b> Planifier l'installation d'un lavabo répondant aux critères recherchés.</p>			<p>Lorsque le lavabo ne répond pas aux critères en termes de hauteur, de dégagement ou de robinetterie.</p>
<p>Différentiel de coûts pour lavabo dégagé en dessous et robinetterie facile à manipuler.</p>	400 \$	unité	

Solution	Prix	Unité	Paramètres
<b>Lavabo (suite)</b>			
<b>Modification de l'existant</b> Enlever le lavabo existant et remplacer par un lavabo conforme.			Lorsque le lavabo ne répond pas aux critères recherchés en termes de hauteur, de dégagement ou de robinetterie.
Fournir et installer un nouveau lavabo, incluant la robinetterie, plomberie, démolir et ragréer.	3 100 \$	unité	
<b>Comptoir de service</b>			
<b>Sur plan – avant construction</b> Planifier un comptoir de 2 m avec section accessible.			Lorsque le comptoir mesure 2000 mm ou plus et qu'il n'a pas la hauteur recherchée ou n'a pas de dégagement sous le comptoir.
Il n'y a pas de différence significative de coût entre le comptoir avec ou sans section accessible.	0 \$	unité	
<b>Modification de l'existant</b> Modifier le comptoir existant pour aménager une section accessible et dégagée en dessous.			Lorsque le comptoir mesure 2000 mm ou plus et qu'il n'a pas la hauteur recherchée ou n'a pas de dégagement sous le comptoir.
En stratifié, avec raccordement électrique et des équipements informatiques, démolir et ragréer.	1 500 \$	unité	



# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (2017). *Examen des orientations, des activités et de la gestion administrative de la Régie du bâtiment du Québec et audition du Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec : observations, conclusions et recommandation*, [En ligne]. [[http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_130965&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_130965&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)] (Consulté le 22 octobre 2022).

CARLSSON, G., ET AUTRES (2022). *A scoping review of public building accessibility. Disability and Health Journal*, vol. 15, no 2, [En ligne]. [<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1936657421002004>]. (Consulté le 2023-05-11).

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2015). *Rapport de suivi de l'exercice de sensibilisation sur l'accessibilité des commerces au Québec*, [En ligne]. [[https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/rapport\\_acces\\_biens\\_services\\_Suivi-2015.pdf](https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/rapport_acces_biens_services_Suivi-2015.pdf)]. (Consulté le 24 novembre 2022).

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2013). *Projet de sensibilisation : vers un accès universel aux biens et aux services des pharmacies et des établissements d'alimentation (rapport final)*, [En ligne]. [[https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/rapport\\_acces\\_biens\\_services.pdf](https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/rapport_acces_biens_services.pdf)]. (Consulté le 24 novembre 2022).

CÔTÉ, Régis et associés (2006). *Étude des impacts relatifs à l'application de mesures d'accessibilité pour les personnes handicapées des immeubles construits avant 1976*. 79 p.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHE DU CANADA (2015). *Code de construction du Québec, chapitre I : bâtiment, et Code national du bâtiment : Canada 2010* (modifié). [En ligne], [<https://nrc-publications.canada.ca/fra/voir/objet/?id=e26cf85c-c382-4f97-ad41-612986d01f24>] (Consulté régulièrement en 2022 et 2023).

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHE DU CANADA (2022). *Code de construction du Québec, chapitre I : bâtiment, et Code national du bâtiment : Canada 2015* (modifié), [En ligne]. [<https://nrc.canada.ca/fr/certifications-evaluations-standards/codes-canada/codes-canada-publications/quebec-construction-code-chapter-i-building-national-building-code-canada-2015-amended>]. (Consulté le 24 février 2023).

GOUVERNEMENT DU CANADA (2023a). *À propos du Fonds pour l'accessibilité : Canada.ca*, [En ligne]. [<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/fonds-accessibilite.html>] (Consulté le 28 février 2023).

GOUVERNEMENT DU CANADA (2023b). *Guide T2 : déclaration de revenus des sociétés : chapitre 3 : page 3 de la déclaration T2 : Canada.ca*, [En ligne]. [[https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4012/guide-t2-declaration-revenus-societes-chapitre-3-page-3-declaration-t2.html#P1490\\_154977](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4012/guide-t2-declaration-revenus-societes-chapitre-3-page-3-declaration-t2.html#P1490_154977)]. (Consulté le 22 février 2023).

- GOUVERNEMENT DU CANADA (2023c). *Estimations de la population des municipalités de 25 000 habitants et plus*, Québec, 1<sup>er</sup> juillet 2001 à 2022, [En ligne]. [<https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/estimations-de-la-population-des-municipalites-de-25-000-habitants-et-plus>]. (Consulté le 28 mars 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2023). *Décret 642-2023*. *Gazette officielle du Québec*, 19 avril 2023, [En ligne]. [[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/gaz\\_entiere/2316-F.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/gaz_entiere/2316-F.pdf)]. (Consulté le 20 avril 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2022). *Manuel d'évaluation foncière du Québec : partie 4*, [En ligne]. [[https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/evaluation\\_fonciere/manuel\\_evaluation\\_fonciere/2023/MEFQ\\_2023\\_Partie\\_4.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/evaluation_fonciere/manuel_evaluation_fonciere/2023/MEFQ_2023_Partie_4.pdf)]. (Consulté le 26 janvier 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2018). *Plan d'action 2018-2023 un Québec pour tous les âges*, 105 p. [En ligne]. [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/ainee/F-5234-MSSS-18.pdf>]. (Consulté le 10 février 2023).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 69 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2004). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1<sup>er</sup> août 2018*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2018). *Portrait sur l'accessibilité des commerces : rapport d'étape de l'Office des personnes handicapées du Québec présenté à la Commission de l'économie et du travail*, Drummondville, Secrétariat général, Office des personnes handicapées du Québec, 34 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2017). *Évaluation de l'efficacité de la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : les déplacements des personnes handicapées : l'accès aux transports et l'accessibilité des bâtiments et des lieux publics*, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 169 p. [En ligne]. [[https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre\\_documentaire/Etudes\\_\\_analyses\\_et\\_rapports/OPHQ\\_Rapport\\_Deplacement\\_EPF\\_WEB.pdf](https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Etudes__analyses_et_rapports/OPHQ_Rapport_Deplacement_EPF_WEB.pdf)]. (Consulté le 22 octobre 2022).
- ONLEY, DAVID (2019). *Consultation des personnes handicapées en Ontario : rapport du troisième examen de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, [En ligne]. [<https://files.ontario.ca/seniors-accessibility-third-review-of-aoda-fr-2019.pdf>]. (Consulté le 24 mars 2023).
- QUÉBEC. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION. UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (2019). *Enquête sur l'utilisation des règlements d'urbanisme prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. 190 p. [En ligne]. [[https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement\\_territoire/documentation/enquete\\_rlau\\_mamh.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/documentation/enquete_rlau_mamh.pdf)]. (Consulté le 19 janvier 2023).

- QUÉBEC. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (2023). *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire : plan de mise en œuvre 2023-2027*. 43 p. [En ligne]. [[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/partage/mamh-mcc/PNAAT/BRO\\_pmo\\_pnaat.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/partage/mamh-mcc/PNAAT/BRO_pmo_pnaat.pdf)]. (Consulté le 25 juillet 2023).
- QUÉBEC. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (2010). *Guide la prise de décision en urbanisme : règlement de construction*, [En ligne]. [<https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/reglement-de-construction/>]. (Consulté le 19 janvier 2023).
- QUÉBEC. MINISTÈRE DES FINANCES (2021). *Dépenses fiscales 2021*, [En ligne]. [<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-210416.asp>]. (Consulté le 17 janvier 2023).
- RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (2022). *Guide sur l'accessibilité des bâtiments*, 133 p. [En ligne]. [[https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-accessibilite-batiment\\_2022.pdf](https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-accessibilite-batiment_2022.pdf)]. (consulté le 10 janvier 2023).
- REVENU QUÉBEC (2023). *Dépenses en capita*, [En ligne]. [<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/proprietaire-dun-immeuble-locatif/revenus-et-depenses/depenses-en-capital/>]. (Consulté le 24 janvier 2023).
- VILLE DE MONTRÉAL (2021). *Subvention pour l'accessibilité universelle aux commerces*, [En ligne]. [<https://montreal.ca/programmes/subvention-pour-laccessibilite-universelle-aux-commerces>]. (Consulté le 26 janvier 2023).
- VILLE DE TROIS-RIVIÈRES (2019). *Dépliant : programme : accessibilité-universelle*, [En ligne]. [<https://www.v3r.net/wp-content/uploads/2021/04/Depliant-programme-Accessibilite-universelle.pdf>] (Consulté le 26 janvier 2023).
- VILLE DE VICTORIAVILLE (2023). *Victoriaville ville inclusive*, [En ligne]. [<https://www.victoriaville.ca/page/1218/victoriaville-ville-inclusive.aspx>]. (Consulté le 19 janvier 2023).



Office des personnes  
handicapées

Québec 